

This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's Online Library at

<u>http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php</u>
for further resources and research from countries all over the world.

<u>Disclaimers</u>

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.

Loi nº 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

NOR: ECOX9800011L

Art. 3. – III. – Au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 du même code, les mots: « avant le 1º avril » sont remplacés par les mots: « au plus tard le 30 avril ».

COA

TUTELLE. - CONTRÔLE DES SUBVENTIONS. - FISCALITÉ
Edition AVRIL 1992

Liste des suppléments :

Sup. 1 : Décret nº 94-1119 du 20 décembre 1994.

Sup. 2: Loi de finances pour 1997 nº 96-1181 du 30 décembre 1996 (art. 15).

Sup. 3: Loi nº 97-277 du 25 mars 1997 (art. 31-I).

Sup. 4 : Décret nº 97-1043 du 13 novembre 1997.

Sup. 5 : Décret nº 97-1127 du 5 décembre 1997.

Sup. 6 : Loi de finances pour 1998 (nº 97-1269 du 30 décembre 1997 (art. 32 et 36).

Sup. 7: Loi nº 98-546 du 2 juillet 1998 (art. 3-III).

(3 juillet 1998.)

313510000-070798

TUTELLE. -- CONTRÔLE DES SUBVENTIONS. -- FISCALITÉ
Edition AVRIL 1992

Liste des suppléments :

Sup. 1: Décret nº 94-1119 du 20 décembre 1994.

Sup. 2: Loi de finances pour 1997 n° 96-1181 du 30 décembre 1996 (art. 15).

Sup. 3: Loi nº 97-277 du 25 mars 1997 (art. 31-I).

Sup. 4 : Décret nº 97-1043 du 13 novembre 1997.

Sup. 5 : Décret nº 97-1127 du 5 décembre 1997.

Sup. 6: Loi de finances pour 1998 nº 97-1269 du 30 décembre 1997 (art. 32 et 36).

Sup. 7: Loi nº 98-546 du 2 juillet 1998 (art. 3-III).

Sup. 8: Décret nº 98-854 du 16 septembre 1998.

Sup. 9 : Loi de finances pour 1999 nº 98-1266 du 30 décembre 1998 (art. 4, 8, 12 et 39-I.8).

(GA

(31 décembre 1998.)

313510000-091298

■ Journal officiel du 31 décembre 1998

Loi de finances pour 1999 (nº 98-1266 du 30 décembre 1998) NOR: ECOX9800125L

Art. 4. – Le 2 de l'article 200 du code général des impôts est complété par les mots: « et à des dons aux organismes visés au 4 de l'article 238 bis ».

Art. 8. – A l'article 223 septies du code général des impôts, les montants: $<50\,000\,F$ », $<75\,000\,F$ » et $<150\,000\,F$ » sont remplacés respectivement par les montants: $<100\,000\,F$ », $<125\,000\,F$ » et $<200\,000\,F$ ».

Art. 12. – I. – Au 5 bis de l'article 206 du code général des impôts, les mots: « agréées en application de l'article L. 128 du code du travail, » sont remplacés par les mots: « conventionnées, visées à l'article L. 322-4-16-3 du code du travail, dont la gestion est désintéres-sée ».

II. — Au 1° bis du 7 de l'article 261 du code général des impôts, les mots: « agréées en application de l'article L. 128 du code du travail, » sont remplacés par les mots: « conventionnées, visées à l'article L. 322-4-16-3 du code du travail, dont la gestion est désintéressée ».

Art. 39-I. - Le code général des impôts est ainsi modifié:

- 8. A. Le premier alinéa du I bis de l'article 809 est ainsi modifié:
- 1. Les mots: «à compter du 1^{ex} avril 1981, » sont supprimés.
- 2. Les mots: « dont le taux est ramené à 8,60 % prévu » sont remplacés par les mots: « aux taux de 2,60 % ou 8,60 % prévus ».
 - B. Le III de l'article 810 est ainsi modifié:
 - 1. Le premier alinéa est ainsi rédigé:
- «Le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés au 3° du I et au II de l'article 809 est fixé à 2,60 % pour les apports qui ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers et à 8,60 % pour ceux qui ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail. »

2. entre de ».	le	1	qu: dro	atr oit	iei d	ne e ×	, ,	un Se	nė: on	a, t	ir	IS(rès Éré	s Ss	les le	es Es	nne E	ots nc	i: ets	«	la ≪	2	di:	ff O	er K	en	0	u
• • •																												

TUTELLE. - CONTRÔLE DES SUBVENTIONS. - FISCALITÉ
Edition AVRIL 1992

Liste des suppléments :

Sup. 1: Décret nº 94-1119 du 20 décembre 1994.

Sup. 2: Loi de finances pour 1997 nº 96-1181 du 30 décembre 1996 (art. 15).

Sup. 3: Loi nº 97-277 du 25 mars 1997 (art. 31-I).

Sup. 4 : Décret nº 97-1043 du 13 novembre 1997.

Sup. 5 : Décret nº 97-1127 du 5 décembre 1997.

Sup. 6: Loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) (art. 32 et 36).

(31 décembre 1997.)

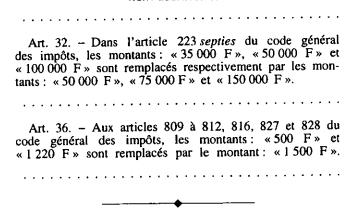
CGI

313510000-061297

■ Journal officiel du 31 décembre 1997

Loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997)

NOR: ECOX9700109L



TUTELLE. - CONTRÔLE DES SUBVENTIONS. - FISCALITÉ
Edition AVRIL 1992

Liste des suppléments :

Sup. 1: Décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994.
 Sup. 2: Loi de finances pour 1997 n° 96-1181 du 30 décembre 1996 (art. 15).

(31 décembre 1996.)

313510000-021296

■ Journal officiel du 31 décembre 1996

Loi de finances pour 1997 n° 96-1181 du 30 décembre 1996

NOR: *ECOX9600105L*

Art. 15. – Le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est complété par les mots: «, ou au bénéfice de la "Fondation du patrimoine", même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par cet organisme ».

TUTELLE. - CONTRÔLE DES SUBVENTIONS. - FISCALITÉ
Edition AVRIL 1992

.....

Liste des suppléments :

Sup. 1: Décret nº 94-1119 du 20 décembre 1994.

Sup. 2: Loi de finances pour 1997 nº 96-1181 du

30 décembre 1996 (art. 15).

Sup. 3: Loi nº 97-277 du 25 mars 1997 (art. 31-1).

(26 mars 1997.)

313510000-030397

■ Journal officiel du 26 mars 1997

Loi nº 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite (1)

NOR: ECOX9601788L

Art. 31. – I. – Le 3 de l'article 209 bis du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : «Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonds d'épargne retraite mentionnés au 11 de l'article 206. »

Tutelle. - Contrôle des subventions. - Fiscalité Edition AVRIL 1992

Liste des suppléments :

Sup. 1 : Décret nº 94-1119 du 20 décembre 1994.

Sup. 2: Loi de finances pour 1997 nº 96-1181 du 30 décembre 1996 (art. 15).

Sup. 3 : Loi nº 97-277 du 25 mars 1997 (art. 31-I). Sup. 4: Décret nº 97-1043 du 13 novembre 1997.

Sup. 5 : Décret nº 97-1127 du 5 décembre 1997.

Sup. 6: Loi de finances pour 1998 (nº nº 97-1269 du 30 décembre 1997 (art. 32 et 36).

Sup. 7: Loi nº 98-546 du 2 juillet 1998 (art. 3-III). Sup. 8: Décret nº 98-854 du 16 septembre 1998.

Sup. 9: Loi de finances pour 1999 (nº 98-1266 du 30 décembre 1998) (art. 4, 8, 12 et 39-I.8.).

Sup. 10 : Arrêté du 8 avril 1999.

(4 mai 1999.)

313510000-100599

■ Journal officiel du 4 mai 1999

Arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations

NOR: ECOT9920016A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au bugdet,

Vu la loi nº 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière, notamment son article 5,

Arrêtent :

Art. 1". – Le règlement n° 99-01 du comité de la réglementation comptable du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, annexé au présent arrêté, est homologué.

Art. 2. - Le présent arrêté ainsi que le règlement qui lui est annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République francaise.

Fait à Paris, le 8 avril 1999.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat au budget, CHRISTIAN SAUTTER

ANNEXE

RÈGLÉMENT N° 99-01 DU 16 FÉVRIER 1999 RELATIF AUX MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Le comité de la réglementation comptable,

Vu la loi du 1^{ee} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

Vu la loi nº 84-148 du 1° mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises;

Vu la loi nº 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations;

Vu la loi nº 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat;

Vu la loi nº 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la normalisation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière:

Vu le décret n° 85-295 du 1° mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1° mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises;

Vu le décret nº 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations :

Vu l'arrêté du 27 avril 1982 portant approbation du plan comptable général révisé, modifié par l'arrêté du 9 décembre 1986;

Vu l'avis nº 98-12 du Conseil national de la comptabilité du 17 décembre 1998,

Décide:

Article 1"

Le présent règlement et son annexe s'appliquent aux associations qui entrent dans le champ d'application de l'article 27 de la loi du 1ª mars 1984 susvisée, aux associations mentionnées à l'article 29 bis de la même loi, aux associations visées à l'article 8 de la loi du 11 juillet 1985 susvisée, ainsi qu'aux fondations visées par les articles 5-II et 19-9 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée. Il s'applique également à toutes les associations ou fondations qui sont soumises à des obligations législatives ou réglementaires d'établissement de comptes annuels.

Article 2

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement et son annexe, les associations et les fondations mentionnées à l'article 1° établissent des comptes annuels conformément au plan comptable général.

Ces comptes annuels sont établis et présentés par la personne morale, association ou fondation.

Article 3

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'application du présent règlement et son annexe :

 l'objet social de l'association, ou de la fondation, correspond à l'objet défini dans ses statuts;

 le projet associatif, ou le projet de la fondation, est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association ou de la fondation pour réaliser l'objet social;

 les fonds dédiés sont les rubriques du passif qui enregistrent, à la clôture de l'exercice, la partie des ressources, affectées par des tiers financeurs à des projets définis, qui n'a pu encore être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard.

Article 4

Le présent règlement et son annexe s'appliquent aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^e janvier 2000.

Toutefois, les associations et fondations peuvent appliquer le présent règlement et son annexe aux exercices ouverts après la publication de celui-ci.

Tutelle. - Contrôle des subventions. - Fiscalité

Edition AVRIL 1992

(Édition établie par les soins du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique)

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Sommaire chronologique	V
Loi nº 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat	1
(Modifiée par loi nº 90-559 du 4 juillet 1990.)	
Décret nº 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi nº 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entre- prise et modifiant les dispositions de la loi nº 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations (art. 18 à 23)	9
Loi du 18 mars 1880 sur la liberté de l'enseignement supérieur (art. 7)	13
TUTELLE DES FONDATIONS	
Décret du 1 st février 1896 relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique	17
(Modifié par :	
Décret du 24 décembre 1901 ; Décret nº 80-1074 du 17 décembre 1980.)	
Loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs (art. 7 et 8)	19
Loi nº 56-1205 du 29 novembre 1956 concernant le placement des capitaux des fondations reconnues d'utilité publique	21
(Modifiée par loi nº 87-571 du 23 juillet 1987.)	
Décret nº 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations	23
(Modifié par :	
Décret nº 70-222 du 17 mars 1970 ;	
Décret nº 80-1074 du 17 décembre 1980;	
Décret nº 84-132 du 21 février 1984 :	
Décret nº 88-619 du 6 mai 1988.)	

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS	
Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales (art. 1 et 2)	31
Décret-loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées (art. 14 et 15)	33
Ordonnance nº 58-896 du 23 septembre 1958 (art. 31 relatif à la vérification de l'utilisation des subventions)	35
Loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions (art. 87)	37
(Modifiée notamment par la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988.)	•
DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL	
Sommaire analytique (par référence aux articles du code général des impôts)	41
I Impôt sur le revenu des personnes physiques II Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales	43 44
III Avoir fiscal	50
IV Taxe sur les salaires	50
V Taxe sur la valeur ajoutée	50
VI Droits d'enregistrement et publicité foncière	53
VII Taxe professionnelle	57 57
IX Versement destiné aux transports	58
Modèles d'imprimés :	20
Dons effectués dans le cadre de l'article 238 bis du code général	
des impôts (arrêté du 15 mars 1989)	60
DISPOSITIONS DIVERSES	
Loi nº 84-148 du 1 ^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (art. 27, al. 1 et 2) Décret nº 85-295 du 1 ^{er} mars 1985 pris pour l'application de la	65
loi nº 84-148 du let mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (art. 22)	67 69
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions	71
(Modifié par décret nº 88-249 du 11 mars 1988.)	

MODÈLES DE STATUTS

Modèle de statuts proposés aux établissements qui sollicitent leur reconnaissance d'utilité publique en qualité de fondation	91 97
Dièona	
PIÈCES A PRODUIRE	
A l'appui d'une demande de reconnaissance d'utilité publique	105
A l'appui d'une demande de modification des statuts A l'appui d'une demande d'approbation ou de modification du règlement intérieur	107
ment intérieur	109

SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE

Code civil (art. 900-2 à 900-8)
Code général des impôts :
Art. 200
Art. 205 à 208, 219 bis, 222, 223, 223 septies, 238 bis, 238 bis OA, 238 bisA, 238 bis AA
Art. 209 bis
Art. 1679 A
Art. 256, 261
Art. 713
Art. 777, 795, 809, 810, 1039, 1066, 1067
Art. 1447
Art. 1585 C
Loi du 18 mars 1880 sur la liberté de l'enseignement supérieur (art. 7)
Décret du l' février 1896 relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique
Loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs (art. 7 et 8)
Décret du 24 décembre 1901 modifiant le décret du 1er février 1896
Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales (art. 14 et 2)
Décret-loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées (art. 14 et 15)
Loi nº 56-1205 du 29 novembre 1956 concernant le placement des capitaux de la dotation des associations et des fondations reconnues d'utilité publique
Ordonnance nº 58-896 du 23 septembre 1958 relative à la vérifica- tion de l'utilisation des subventions (art. 31)
Décret nº 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations
Décret nº 70-222 du 17 mars 1970 modifiant le décret nº 66-388 du 13 juin 1966
Décret nº 76-780 du 27 août 1970 relatif à la taxe locale d'équipement (art. 1º)
Loi nº 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné au trans-
port (art. 1")

	_
Décret nº 76-1173 du 16 décembre 1976 fixant les obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice des droits à déduction	
des organismes sans but lucratif exollètes de la taxe sur la	62
	52
Décret nº 80-1074 du 11 décembre 1980 modifiant le décret du 1er février 1896 et le décret nº 66-388 du 13 juin 1966	17
Loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements (art. 87)	37
Décret nº 84-132 du 21 février 1984 modifiant le décret nº 66-388 du 13 juin 1966	23
Loi nº 84-148 du 1 ^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (art. 27, al. 1 et 2)	65
Loi nº 84-562 du 4 juillet 1984 permettant la revision des condi- tions et charges opposées à certaines libéralités (art. 1e)	69
Décret nº 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi nº 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (art. 22)	67
Décret nº 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions	71
Loi na 87-571 du 23 inillet 1987 sur le développement du mécénat	1
Loi nº 87-571 du 23 juillet 1987 modifiant la loi nº 56-1205 du	21
29 novembre 1936	37
Décret nº 88-249 du 11 mars 1988 modifiant le décret nº 85-986 du	71
Décret nº 88-619 du 6 mai 1988 modifiant le décret nº 66-388 du	23
t most de 15 mans 1090 relatif à la instification des dons effectués	
au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés à but non lucratif agréés ou de candidats aux élections à la	
présidence de la République ou à l'Assemblée nationale	60
23 inillet 1987	1
Décret nº 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi nº 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entre-	
23 juillet 1987 sur le développement du mecenat relatives aux	9
Madales d'imprimés de dons (art. 238 bis du C.G.I.)	61
Modèles de statuts	105.
Pièces à produire à l'appui d'une demande	107,
	109

LOI Nº 87-571 DU 23 JUILLET 1987

sur le développement du mécénat (1)

NOR : ECOX8700093L

(Journal officiel du 24 juillet 1987)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1a

- I. La limite de 600 F mentionnée au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 (nº 86-1317 du 30 décembre 1986) est portée à 1 200 F à compter de l'imposition des revenus de 1988.
- II. A compter de l'imposition des revenus de 1989, le taux de 25 p. 100 mentionné au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 précitée est porté au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu lorsque les versements justifiés par le contribuable au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente sont au moins égaux à 1 200 F par an.

Article 2

- I. (Modifie le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts) (2).
- II. (Modifie le premier alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts) (2).
- III. Pour compenser la perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe II, dans l'article 919 A du code général des impôts, le taux de 3 p. 100 est remplacé par le taux de 3,5 p. 100.
- IV. (Abroge le 7 de l'article 238 bis du code général des impôts) (2) et l'article 4 de la loi de finances pour 1987.

Article 3

L'article 168 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5º Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du code général des impôts ainsi que de la liste des actions de parrainage

(1) Modifiée par la loi nº 90-559 du 4 juillet 1990 (J.O. du 6 juillet 1990).

(2) Cf. nouvelle rédaction de l'article 238 bis du C.G.I., page 47.

Article 4

Les contribuables autres que les entreprises sont autorisés à déduire de leur revenu imposable les versements qu'ils ont effectués au profit du comité d'organisation des seizièmes jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie dans la limite fixée au deuxième alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts.

Article 5

- 1. (Complète l'article 238 bis du code général des impôts, cf. page 47)
- 11. Les établissements d'utilité publique autorisés à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, ainsi que les œuvres et organismes qui reçoivent des versements par l'intermédiaire de ces établissements, doivent établir des comptes annuels selon les principes définis au code de commerce.

Les peines prévues par l'article 439 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux dirigeants des personnes morales visées à l'alinéa précédent qui n'auront pas établi les comptes annuels précités.

Les établissements d'utilité publique visés au premier alinéa du présent paragraphe sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui sont propres à ces établissements. Les dispositions de l'article 457 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux commissaires aux comptes ainsi nommés; les dispositions des articles 455 et 458 de la même loi sont applicables aux dirigeants de ces établissements.

L'autorisation accordée aux établissements d'utilité publique de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes est rapportée par décret en Conseil d'Etat en cas de non-observation de l'obligation d'établir des comptes annuels ou de nommer au moins un commissaire aux comptes.

Article 6

(Ajoute l'article 238 bis-0A au code général des impôts cf. page 48)

Article 7

Les entreprises qui achètent, à compter du 1er juillet 1987, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des dix-neuf années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires, minorée du total des déductions mentionnées à l'article 238 bis AA du code général des impôts.

Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis.

Market Marine Conference of the

L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier alinéa. Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve.

L'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation lorsque la dépréciation de l'œuvre excède le montant des déductions déjà opérées au titre des alinéas qui précèdent.

Article 8

(Ajoute l'article 238 bis AA au code général des impôts, cf. page 50)

Article 9

Après le premier alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La dépréciation des œuvres d'art inscrites à l'actif d'une entreprise peut donner lieu à la constitution d'une provision. Cette dépréciation doit être constatée par un expert agréé par le ministre chargé de la culture lorsque le coût d'acquisition de l'œuvre est supérieur à 50 000 F.»

Article 10

Le 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un 7º ainsi rédigé :

« 7º Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine antistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation; ».

Article 11

Les musées nationaux, ainsi que les musées classés définis par application de l'ordonnance nº 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts, peuvent recevoir en dépôt aux fins d'exposition au public des œuvres d'art ou des objets de collection appartenant à des personnes privées.

Les modalités du dépôt et sa durée, qui ne peut être inférieure à cinq ans, sont définies par contrat entre le musée et la personne privée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (1).

Article 12

Le 4 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux charges exposées pour les besoins de l'exploitation et résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien de demeures historiques classées, inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agréées. »

(1) Cf. décret nº 91-286 du 14 mars 1991 (J.O. du 20 mars 1991).

Article 13

(Complète l'article 219 bis du code général des impôts, cf. page 45)

Article 14

1. - (Modifie l'article 795 [2º et 3º] du code général des impôts, cf. page 54)

Article 15

Dans l'article 1679 A du code général des impôts, l'année : « 1983 » est remplacée par l'année : « 1987 » et la somme de : « 4 500 F » par la somme de : « 6 000 F ».

Article 16

- 1. (Modifie le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 1et juillet 1901).
- 11. (Complète le même article de la loi du 1er juillet 1901).
- III. Les articles 35 et 38 de la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés sont abrogés.

Article 17

- 1. (Modifie l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901).
- 11. (Modifie la dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901).

Article 18

La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

(Loi nº 90-559 du 4 juillet 1990, art. Ier-I.) « Lorsqu'une fondation reconnue d'utilité publique est créée à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales ou d'un ou plusieurs établissements publics à caractère industriel et commercial, la raison sociale ou la dénomination d'au moins l'une ou l'un d'entre eux peut être utilisée pour la désignation de cette fondation. »

(Loi nº 90-559 du 4 juillet 1990, arr. 1er-II.) « Les dispositions des trois premiers alinéas du II de l'article 5 de la présente loi sont étendues à toutes les fondations reconnues d'utilité publique. »

Article 18-1

(Loi nº 90-559 du 4 juillet 1990, art. 2)

La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret qui lui accorde la reconnaissance d'utilité publique.»

Article 18-2

(Loi no 90-559 du 4 juillet 1990, art. 3)

Un legs peut être fait au profit d'une fondation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession sous la condition qu'elle obtienne, après les formalités de constitution, la reconnaissance d'utilité publique.

La demande de reconnaissance d'utilité publique doit, à peine de nullité du legs, être déposée auprès de l'autorité administrative compétente dans l'année suivant l'ouverture de la succession.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18, la personnalité morale de la fondation reconnue d'utilité publique rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

A défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer la fondation et d'en demander la reconnaissance d'utilité publique, il est procédé à ces formalités par une fondation reconnue d'utilité publique désignée par le représentant de l'Etat dans la région du lieu d'ouverture de la succession.

Pour l'accomplissement de ces formalités, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Elles disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus.

inne e la contion

mes

Ítion

ieurs

Btí∧n

Article 19

(Loi nº 90-559 du 4 juillet 1990, art. 4)

Les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les coopératives ou les mutuelles peuvent créer, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, une personne morale, à but non lucratif, dénommée fondation d'entreprise. Lors de la constitution de la fondation d'entreprise, le ou les fondateurs apportent la dotation initiale mentionnée à l'article 19-6 et s'engagent à effectuer les versements mentionnés à l'article 19-7 de la présente loi.

Articles 19-1 à 19-12 (1)

Article 19-13

(Loi nº 90-559 du 4 juillet 1990, art. 5)

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 18 à 19-12 de la présente loi.

Article 20

(Loi nº 90-559 du 4 juillet 1990, art. 6)

Seules les fondations reconnues d'utilité publique peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation. Toutefois, peut également être dénommée fondation l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte.

Seules les fondations d'entreprise répondant aux conditions prévues aux articles 19-1 à 19-10 de la présente loi peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation d'entreprise. Elle peut être accompagnée du ou des noms des fondateurs.

Les groupements constitués avant la publication de la présente loi, qui utilisent dans leur dénomination les termes de fondation ou de fondation d'entreprise, doivent se conformer à ses dispositions avant le 31 décembre 1991.

Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5 000 F à 15 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 30 000 F.

Article 20-1

(Loi nº 90-559 du 4 juillet 1990, art. 7)

Il est créé un Conseil national des fondations ayant pour mission :

- de rassembler et de diffuser des informations relatives aux fondations;
- d'établir un rapport annuel à ce sujet ;
- de proposer aux pouvoirs publics des actions tendant au développement du mécénat des fondations.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat (2).

⁽¹⁾ Les dispositions des articles 19-1 à 19-12 ajoutées par la loi nº 90-559 du 4 juillet 1990 concernent les fondations d'entreprise.
(2) Cf. décret nº 91-1005 du 30 septembre 1991, page 9.

Article 21

La seconde phrase de l'article unique de la loi nº 56-1205 du 29 novembre 1956 concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du ler juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique est abrogée.

Article 22

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités dans les domaines de la culture, de la second degré et de l'action sanitaire et sociale, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les dispositions de l'article 21 de la loi nº 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public.

Article 23

Lorsque la valeur d'un legs fait à l'Etat et portant sur un bien qui présente un intérêt pour le patrimoine historique, artistique ou culturel de la nation excède la quotité disponible, l'Etat peut, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité le bien légué, sauf à récompenser préalablement les héritiers en argent.

Article 24

L'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat pourra également exercer ce droit à la demande et pour le compte des collectivités territoriales. »

Article 25

I. - En raison de la destruction partielle, le 28 février 1987, de la documentation de la recette-conservation des hypothèques de Bastia, la responsabilité du conservateur des hypothèques, résultant des articles 2196 informations telles qu'elles figurent dans la documentation subsistante ou président du tribunal de grande instance de Bastia.

Les actes et pièces exigés pour la reconstitution de la documentation hypothécaire sont dispensés de tous droits, taxes et salaires.

II. - Un décret détermine, au vu du constat mentionné au paragraphe I, le cadre, les limites et le délai de rétablissement de la documentation hypothécaire.

A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du décret précité, les inscriptions, saisies et mentions en marge dont le réta-

blissement est prevu sont réputées périmées.

III. – Par dérogation aux articles L. 256 et L. 275 du livre des procédures fiscales et à la loi nº 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration des relations entre l'administration des relations et de l'amélioration de l'amélioration de l'amélioration de l'amélioration nistration et le public, le paiement des créances fiscales et domaniales mises en recouvrement à la recette divisionnaire des impôts de Bastia et non acquittées à la date du 28 février 1987 peut être poursuivi en vertu d'un avis de mise en recouvrement qui comporte la nature et le montant des sommes restant dues.

Ces avis se substituent à ceux précédemment notifiés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre. JACQUES CHIRAC

> Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ALBIN CHALANDON

Le ministre de la culture et de la communication, FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'intérieur, CHARLES PASQUA

> Le ministre des affaires sociales et de l'emploi, PHÍLIPPE SÉGUIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, ALAIN JUPPE

Travaux préparatoires : loi nº 87-571.

Sénat .

Projet de loi nº 185 (1986-1987);
Rapport de M. Neuwirth, au nom de la commission des finances, nº 231 (1986-1987);

Avis de la commission des affaires culturelles, nº 237 (1986-1987); Discussion les 26 et 27 mai 1987; Adoption, après déclaration d'urgence, le 27 mai 1987.

Assemblée nationale

Projet de loi, adopté par le Sénat, nº 795;
Rapport de M. Trémège, au nom de la commission des finances, nº 836, et annexe: observations de Mme de Panafieu (commission des affaires culturelles) et de M. Boussereau (commission des lois):
Discussion les 23 juin et 7 juillet 1987;
Adoption le 7 juillet 1987.

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, nº 365 (1986-1987); Rapport de M. Neuwirth, au nom de la commission mixte paritaire, nº 366 (1986-1987);

Discussion et adoption le 9 juillet 1987.

Assemblée nationale

Rapport de M. Trémège, au nom de la commission mixte paritaire, nº 936 ; Discussion et adoption le 9 juillet 1987.

DÉCRET Nº 91-1005 DU 30 SEPTEMBRE 1991

pris pour l'application de la loi nº 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi nº 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations (1)

NOR INTA9100400D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi nº 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée par la loi nº 90-559 du 4 juillet 1990 ;

Vu le décret nº 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu.

			D	éc	rė	t e	:																
																į.							

TITRE II

COMPOSITION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES FONDATIONS

Article 18

Le Conseil national des fondations prévu à l'article 20-1 de la loi du 23 juillet 1987 précitée est placé auprès du Premier ministre ; il comprend vingt-sept membres :

- 1. Un député désigné par l'Assemblée nationale et un sénateur désigné par le Sénat :
- 2. Un conseiller d'Etat et un conseiller maître à la Cour des comptes désignés par les chefs de ces juridictions :
- 3. Un conseiller ou un avocat général à la Cour de cassation désigné par l'assemblée générale de la Cour de cassation sur proposition du bureau de la cour :
- 4. Neuf représentants des ministres suivants désignés respectivement par chacun de ces ministres :
 - le ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget ;

⁽¹⁾ Les dispositions du titre les du présent décret concernent les fondations d'entreprise.

- le garde des sceaux, ministre de la justice ;
- le ministre de l'intérieur :
- le ministre chargé de la culture ;
- le ministre chargé des affaires sociales ;
- le ministre chargé de la recherche;
- le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- 5. Treize personnalités qualifiées nommées par le Premier ministre à savoir :
- a) Huit personnalités qualifiées en raison de leurs activités au sein des fondations ;
- b) Quatre personnalités qualifiées en matière de droit ou d'économie des fondations ;
 - c) Un représentant du Conseil national de la vie associative.

Article 19

Les membres du Conseil national des fondations sont nommés pour une durée de trois ans ; leur mandat est renouvelable.

En cas de décès, de démission ou d'impossibilité d'assurer leur fonction en cours de mandat, les membres du Conseil national des fondations sont remplacés selon les mêmes modalités, pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article 20

Le Conseil national des fondations élit parmi ses membres, pour une durée de trois ans, un président et deux vice-présidents.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 21

Le Conseil national des fondations se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil national des fondations.

Article 22

Les fonctions de membre du Conseil national des fondations sont gratuites. Il peut toutefois être alloué des indemnités correspondant aux frais de déplacement et de séjour effectivement supportés à l'occasion des réunions du conseil, dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 23

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la recherche et de la technologie, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'envi-

ronnement et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, PHILIPPE MARCHAND

> Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, LIONEL JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, PIERRE BÉRÉGOVOY

> Le garde des sceaux, ministre de la justice. HENRI NALLET

Le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, JACK LANG

> Le ministre des affaires sociales et de l'intégration, JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de la recherche et de la technologie, HUBERT CURIEN

> Le ministre de la jeunesse et des sports, FRÉDÉRIQUE BREDIN

Le ministre de l'environnement, BRICE LALONDE

> Le ministre délégué au budget, MICHEL CHARASSE

LOI DU 18 MARS 1880 sur la liberté de l'enseignement supérieur

(Bulletin des lois 12° s, B 507, nº 9021)

Article 7 « Aucun établissement d'enseignement libre, aucune association formé publique qu'en vertu d'une loi. »

TUTELLE DES FONDATIONS

DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1896

relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique (1)

(Journal officiel du 4 février 1896)

Article 1er

(Décret du 24 décembre 1901)

Tout notaire constitué dépositaire d'un testament contenant des libéralités en faveur de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique et des associations religieuses autorisées, est tenu, aussitôt après l'ouverture du testament, d'adresser aux représentants des établissements institués, ainsi qu'au préfet du département du lieu d'ouverture de la succession, la copie intégrale des dispositions faites au profit de chacun des établissements et un état des héritiers dont l'existence lui aura été révélée, avec leurs nom, prénoms, profession, degré de parenté et adresse.

La copie est écrite sur papier libre et il est délivré récépissé des pièces transmises.

Article 2

Dans la huitaine, le préfet requiert le maire du lieu de l'ouverture de la succession de lui transmettre, dans le plus bref délai, un état contenant les indications relatives aux héritiers connus et énoncées dans l'article précédent.

Le préfet, dès qu'il a reçu ce dernier état, invite les personnes qui lui sont signalées comme héritières, soit par le notaire, soit par le maire, à prendre connaissance du testament, à donner leur consentement à son exécution ou à produire leurs moyens d'opposition, le tout dans un délai d'un mois.

Ces diverses communications sont faites par voie administrative; il en est accusé réception.

Article 3

(Abrogé par décret nº 80-1074 du 17 décembre 1980, art. 8)

Article 4

(Décret nº 80-1074 du 17 décembre 1980, art. 5)

Si un même testament contient des libéralités distinctes faites à des établissements différents et ne relevant pas de la même autorité administrative, chaque autorité se prononce séparément.

(1) Modifié par

Décret du 24 décembre 1901 (J.O. du 1er janvier 1902); Décret nº 80-1074 du 17 décembre 1980 (J.O. du 28 décembre 1980).

Article 5

Les établissements publics ou reconnus d'utilité publique et les associations religieuses autorisées doivent produire à l'appui de leur demande un état de l'actif et du passif, ainsi que de leurs revenus et charges (1).

(Décret nº 80-1074 du 17 décembre 1980, art. 7.) « L'autorité compétente peut, avant de statuer, requérir du notaire la production d'une copie intégrale du testament ainsi qu'un état de l'actif et du passif de la succession de l'auteur du legs. »

Article 6

Les libéralités pour lesquelles auront été accomplies, avant la promulgation du présent décret, toutes les formalités de la procédure prescrites par les règlements antérieurement en vigueur, suivront, quant aux autorisations, les règles appliquées avant cette promulgation.

En ce qui touche les libéralités pour lesquelles l'instruction n'aura pas été terminée, la procédure sera constituée conformément aux dispositions du présent décret et les formalités de publication édictées par l'article 3 seront dans tous les cas applicables.

Article 7

Sont abrogés l'article 5, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 2 avril 1817, les articles 3 et 5 de celle du 14 janvier 1831, le décret du 30 juillet 1863 et toutes les dispositions qui seraient contraires au présent règlement.

⁽¹⁾ Aux termes du décret nº 80-1074 du 17 décembre 1980, art. 6, les mots : « certifié par le préfet du département dans lequel ils sont situés » sont abrogés.

LOI DU 4 FÉVRIER 1901

sur la tutelle administrative en matière de dons et legs

(Journal officiel du 6 février 1901)

Article 7

Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en Conseil d'Etat.

Article 8

Tous les établissements peuvent, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui leur sont faits.

LOI Nº 56-1205 DU 29 NOVEMBRE 1956

concernant le placement des capitaux de la dotation (ou du fonds de réserve) des fondations reconnues d'utilité publique (1)

(Journal officiel du 30 novembre 1956)

Article unique

Nonobstant les clauses de leurs statuts, les établissements d'utilité publique constitués sous forme d'associations régies par le titre II de la loi du le juillet 1901 ou de fondations pourront placer leurs capitaux en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances (2).

Modifiée par loi nº 87-571 du 23 juillet 1987 (J.O. du 24 juillet 1987).
 Deuxième phrase abrogée par loi nº 87-571 du 23 juillet 1987, art. 21.

DÉCRET Nº 66-388 DU 13 JUIN 1966

relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations (1)

(Journal officiel du 17 juin 1966)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'article 910 du code civil;

Vu la loi du 2 janvier 1917 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817 relative à l'acceptation et à l'emploi des dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques et autres ;

Vu la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes, modifiée par la loi nº 2347 du 30 mai 1941;

Vu la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés;

Vu la loi nº 1114 du 25 décembre 1942 sur les dons et legs aux associations cultuelles;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 4 février 1901, l'acceptation des dons et legs faits aux établissements d'utilité publique ou aux associations cultuelles est autorisée par arrête du commissaire de la République du département où est le siège de l'établissement ou de l'association quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à « cinq millions de francs » (2). Cette acceptation est autorisée par décret en Conseil d'Etat quand la valeur de libéralité depasse « cinq millions de francs » (2); toutefois, dans ce dernier cas, il est statué par arrêté du ministre de l'intérieur à la condition que ledit arrêté soit pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

(1) Modifié et complété par :

Décret nº 70-222 du 17 mars 1970 (J.O. du 18 mars 1970);

Décret nº 80-1074 du 17 décembre 1980 (J.O. du 28 décembre 1980); Décret nº 84-132 du 21 février 1984 (J.O. du 25 février 1984) ;

Décret nº 88-619 du 6 mai 1988 (J.O. du 8 mai 1988).

(2) Ainsi modifié par l'article 1er du décret nº 84-132 du 21 février 1984.

Article 14-1

(Décret nº 88-619 du 6 mai 1988, art. [er]

Bénéficient des dispositions du deuxième alinéa du 4 de l'article 238 bis susvisé du code général des impôts, les associations cultuelles qui ont été autorisées, par application de l'article précédent, à accepter un don ou un legs au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou de l'une des cinq années qui précèdent.

Pour bénéficier desdites dispositions, les associations cultuelles qui n'ont pas été autorisées à recevoir une libéralité dans le délai fixé à l'alinéa précédent doivent demander au préfet du département de leur siège une autorisation délivrée selon la même procédure. Cette autorisation est valable pour l'année en cours et les cinq années suivantes.

Le préfet peut, selon la même procédure, décider qu'une association cultuelle ne peut plus bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts s'il apparaît que les conditions exigées pour obtenir l'autorisation prévue à cet article ne sont plus remplies.

Article 2

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 4 février 1901, l'acceptation des libéralités aux établissements congréganistes dûment autorisés ou légalement reconnus et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, aux établissements publics du culte, l'acquisition à titre onéreux ou l'aliénation par lesdits établissements de biens immeubles, de rentes ou valeurs garanties par l'Etat, sont autorisées par arrêté du commissaire de la République du département où est leur siège quand la valeur de la libéralité à recevoir, du bien à acquérir ou à aliéner est inférieure ou égale à « cinq millions de francs » (1). L'autorisation est donnée par décret en Conseil d'Etat quand la valeur de la libéralité à recevoir, du bien à acquérir ou à aliéner dépasse « cinq millions de francs » (1); toutefois, dans ce dernier cas, il est statué par arrêté du ministre de l'intérieur, à la condition que ledit arrêté soit pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 3

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 4 février 1901, l'acceptation des dons et legs faits aux associations visées (Décret nº 88-619 du 6 mai 1988, art. 2) « au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du le juillet 1901 susvisés » est autorisée par arrêté du commissaire de la République du département où est le siège de l'établissement quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à « cinq millions de francs » (2). Cette acceptation est autorisée par décret en Conseil d'Etat quand la valeur de la libéralité dépasse « cinq millions de francs » (2); toutefois, dans ce dernier cas, il est statué par arrêté du ministre de l'intérieur à la condition que ledit arrêté soit pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par l'article 2 du décret nº 84-132 du 21 février 1984. (2) Ainsi modifié par l'article 1er du décret nº 84-132 du 21 février 1984.

Article 3-1

(Décret nº 88-619 du 6 mai 1988, art. 3)

Toute association déclarée ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale qui sollicite l'autorisation d'accepter une libéralité entre vifs ou testamentaire adresse une demande au préfet du département de son siège.

Cette demande mentionne:

- lo Le titre et le siège de l'association;
- 2º Les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration;
- 3º Les justifications tendant à établir que l'association a pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale;
 - 4º La désignation de la libéralité;
 - 5º L'emploi envisagé pour ladite libéralité.

Article 3-2

Les dispositions du décret du 1^{er} février 1896, modifié par le décret du 24 décembre 1901, sont applicables dans le cas de libéralité testamentaire faite à une association déclarée.

S'il s'agit d'une libéralité entre vifs, les renseignements sont recueillis sur la situation de famille et de fortune du donateur. Ces formalités sont accomplies par les soins du préfet.

Article 3-3

L'autorisation d'accepter une libéralité est subordonnée à une enquête administrative préalable faite par le préfet, afin d'établir que l'association bénéficiaire a pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale.

Lorsque l'association bénéficiaire a pour but la recherche scientifique ou médicale, l'enquête administrative est complétée par les avis du ministre chargé de la recherche et lorsqu'il s'agit de recherche médicale du ministre chargé de la santé.

Article 3-4

Toute association de bienfaisance qui sollicite l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts adresse une demande au préfet du département de son siège.

Cette demande mentionne:

- 1º Le titre et le siège de l'association;
- 2º Les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration;
- 3º Les justifications tendant à établir que l'association a pour but la bienfaisance.

L'autorisation, accordée par arrêté préfectoral, est valable cinq ans. Elle est subordonnée :

- 1º A une enquête faite par le préfet afin d'établir que l'association bénéficiaire est d'intérêt général et qu'elle a pour but la bienfaisance;
 - 2º A l'insertion dans ses statuts des dispositions prévues à l'article 4.

L'enquête prévue ci-dessus peut toutesois ne pas être réalisée si l'association a déjà été autorisée à recevoir une libéralité dans l'année qui précède sa demande.

Le préfet peut, selon la même procédure, décider qu'une association de bienfaisance ne peut plus bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du 4 de l'article 238 bis susvisé du code général des impôts s'il apparaît que les conditions exigées pour obtenir l'autorisation prévue à cet article ne sont plus remplies.

Article 4

L'approbation des libéralités entre vifs ou testamentaires consenties au profit des associations visées à (Décret nº 88-619 du 6 mai 1988, art. 4) « l'article 3 » est subordonnée à l'insertion dans les statuts de dispositions selon lesquelles l'association s'oblige :

A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du commissaire de la République, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités;

A adresser au commissaire de la République un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux.

A laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Mention en est faite dans l'acte d'autorisation auquel sont annexées les dispositions correspondantes des statuts de l'association.

Toute modification ultérieure de ces dispositions est subordonnée à l'approbation du ministre de l'intérieur.

(Dernier alinéa abrogé par décret nº 88-619 du 6 mai 1988, art. 5.)

Article 5

(Décret nº 70-222 du 17 mars 1970, art. 3)

Lorsque les associations ou fondations reconnues d'utilité publique ont dans leurs statuts une disposition soumettant à autorisation administrative les opérations portant sur les droits réels immobiliers, les emprunts, l'aliénation ou le remploi des biens mobiliers dépendant de la dotation ou du fonds de réserve, cette autorisation est donnée par arrêté du commissaire de la République du département où est le siège de l'association ou de la fondation.

Article 6

Lorsque, par application du présent décret, le commissaire de la République a refusé de donner l'autorisation sollicitée, les établissements, associations ou fondations demandeurs peuvent former, dans le délai d'un mois qui suit la notification de l'arrêté préfectoral, un recours administratif. Il sera statué sur ce recours par décret en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Article 6-1

(Décret nº 80-1074 du 17 décembre 1980, art. 4)

Les dispositions de l'article 13-1 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du les juillet 1901 relative au contrat d'association sont applicables à la modification des statuts ou à la dissolution volontaire de toute fondation reconnue d'utilité publique.

Article 7

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment :

L'article 5 de la loi du 4 février 1901 ;

Les articles 36 et 37 de la loi susvisée du 14 janvier 1933 ;

(Décret nº 88-619 du 6 mai 1988, art. 5.) « Les articles 28 et 29 du décret du 16 mars 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 janvier 1933, »

Les décrets n° 49-19 du 4 janvier 1949, n° 53-898 du 26 septembre 1953 et n° 55-613 du 20 mai 1955 relatifs à la déconcentration en matière de tutelle administrative des associations et congrégations ;

Le décret nº 55-615 du 20 mai 1955 relatif à la déconcentration en matière de tutelle administrative des fondations reconnues d'utilité publique.

Article 8

Est abrogée la mention relative à l'article 5 de la loi du 4 février 1901 figurant à l'article 11 de la loi susvisée du le juillet 1901 et à l'article 19 de la loi du 9 septembre 1905 relative à la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Article 9

Le présent décret ne peut être modifié que par un décret en Conseil d'Etat.

Article 10

Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales

(Journal officiel du 31 octobre 1935)

Article 1er

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention pourra être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées ayant reçu une ou plusieurs subventions, dans l'année en cours, sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Article 2

DÉCRET-LOI DU 2 MAI 1938

relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées

(Journal officiel du 3 mai 1938)

Toute association, société ou collectivité privée qui reçoit une subvention de l'Etat est tenue de fournir ses budgets et comptes au ministre qui

Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Tout refus de communication entraînera la suppression de la subven-

Le président du comité de contrôle financier et le contrôleur des dépenses engagées près le département ministériel intéressé peuvent obtenir communication des documents susindiqués.

Article 15

Il est interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formalle du ministre visée par le contrôleur des départes apparentes. melle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées.

Les bénéficiaires de ces dérogations seront soumis, dans les mêmes conditions, au contrôle prévu par le précédent article.

ORDONNANCE Nº 58-896 DU 23 SEPTEMBRE 1958 (vérification de l'utilisation des subventions)

(Journal officiel du 28 septembre 1958)

Article 31

le Tout organisme subventionné dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, et quelle que soit d'ailleurs sa nature juridique et la forme des subventions qui lui ont été attribuées, est soumis aux vérifications des comptables supérieurs du Trésor et de l'inspection générale des finances ainsi qu'au contrôle de la Cour des comptes.

L'exercice de ces droits de vérification et de contrôle reste limité à l'utilisation de ces subventions dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel elles ont été consenties.

Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant, dans les conditions ci-dessus précisées, des subventions d'autres organismes, euxqui leur sont allouées par ce dernier.

2º Les sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature qui ont fait appel au concours de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public sous forme d'apport en capital, de prêts, d'avances ou de garanties d'intérêts, sont soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances, dont les fonctionnaires ont les pouvoirs d'investigation nécessaires à l'examen sur pièce et sur place des écritures, du bilan et des comptes dans leurs parties relatives à la gestion et à l'emploi de l'aide accordée, conformément au but pour lequel elle a été sollicitée.

Les mêmes pouvoirs appartiennent à l'inspection de l'administration du ministère de l'intérieur en ce qui concerne ces sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature, qui ont fait appel au concours des collectivités locales, départementales ou communales.

LOI Nº 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIÉE relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (1)

(Journal officiel du 3 mars 1982 et rectificatif J.O. du 6 mars 1982)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté, Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 87

(Loi nº 88-13 du 5 janvier 1988, art. 23-1.) « La chambre régionale des

(Loi nº 88-13 du 5 janvier 1988, art. 23-III.) « Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou des organismes dépendant de ces collectivités territoriales ainsi que les établissements publice térritoriales ainsi que les établissements publices lectivités territoriales ou des organismes dependant de ces conectivités territoriales ainsi que les établissements publics régionaux apportent un concours financier ou dans lesquels elles détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de ges-

Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou

« Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés au « septième » (2) alinéa du présent article ou leurs filiales visées à l'alinéa précédent relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes (2). Toutefois, cette vérification peut être concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes (2) des établissements, sociétés, groupe-

⁽¹⁾ Modifiée notamment par la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988 (J.O. du 5 janvier 1988).

³ Janvier 1988).

(2) Aux termes de la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988, article 23-IV: « Dans le cinquième alinéa de l'article 87 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le mot : " troisième " est remplacé par le mot : " septième ", les mots : " et leur gestion " sont

ments et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente. »

DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

SOMMAIRE ANALYTIQUE (I)

Impositions

- l. Impôt sur le revenu des personnes physiques.
- II. Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

III. - Avoir fiscal.....

IV. - Taxe sur les salaires......

IV. - Taxe sur la valeur ajoutée.

VI. - Droits d'enregistrement et publicité foncière :

Mutations par décès

Mutations à titre onéreux

Mutations à titre gratuit.....
Apports.....

Transfert de biens à un établissement d'utilité publique.....

Actes relatifs à l'aide sociale....

VII. - Taxe professionnelle.....

VIII. - Taxe locale d'équipement

IX. - Versement destiné aux transports en commun.

Article 200 (p. 43).

Articles 205, 206, 1. 5°, 207-5°, 208-4° et 5°, 219 bis-1, 222, 223, 223 septies, 238 bis. 238 bis OA, 238 bis A.A (p. 44 et s.).

Article 209 bis (p. 50).

Article 1679 A (p. 50).

Articles 256, 261-7, 1°, 2° et 3°, articles 1er et 2 du décret n° 76-1173 du 16 décembre 1976 (art. 242 octies et 242 B du C.G.I., annexe II) (p. 50 et s.).

Articles 644 et 645 (p. 53).

- 713 (p. 54).
- 777 et 795 (p. 54).
- 809-1 et 810, 11 et 111 (p. 55).
- 1039 (p. 56).
- 1066 et 1067 (p. 56 et s.).

Article 1447 (p. 57 et s.).

Article 1585 C, décret nº 70-780 du 27 août 1970 (art. 317 bis du C.G.I., annexe II) (p. 57 et s.).

Loi nº 73-640 du 11 juillet 1973, art. ler (p. 58).

⁽¹⁾ Les références d'articles correspondent au code général des impôts.

100

I. - IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 200

(Décret nº 90-798 du 10 septembre 1990)

- 1. Les versements et dons visés aux 2 et 3 effectués par les contribuables, autres que les entreprises, qui ont leur domicile fiscal en France, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40 p. 100 de leur montant.
- 2. Ouvrent droit à la réduction d'impôt visées au 1 les sommes prises dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, ainsi que celles qui correspondent à des versements à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics, ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, pris dans la même limite, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier prévu à l'article L. 54-2 du même code qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi nº 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

3. La limite de 1,25 p. 100 est portée à 5 p. 100 pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 2, ainsi qu'aux associations cultuelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

La limite de 5 p. 100 s'applique également aux versements effectués au profit du comité d'organisation des XVIe jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie.

4. Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 50 p. 100 pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement. Ces versements sont retenus dans la limite de 500 F. Il n'en est pas tenu compte pour l'application des limites de 1,25 p. 100 et de 5 p. 100.

- 5. Le bénéfice des dispositions des 1 et 4 est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable.
- 6. Les organismes mentionnés au 3 peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 2.
- 7. La réduction d'impôt prévue au présent article s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 avant, le cas échéant, application des dispositions du VI de cet article; elle ne peut donner lieu à remboursement.

II. - IMPŌT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS ET AUTRES PERSONNES MORALES (1)

Article 205

Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article 206.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Article 206

I. – Sous réserve des dispositions des articles 8 ter, 239 bis AA et 1655 ter, sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 207-1-60 et 60 bis, les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

5. Sous réserve des exonérations prévues aux articles 1382 et 1394, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujettis audit impôt en raison :

a) De la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires, et de ceux auxquels ils ont vocation en qualité de membres de sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter (voir annexe III, art. 46 quater-OA du C.G.I.);

⁽¹⁾ Les associations sont, en principe, assujetties au même régime que les sociétés. Le caractère désintéressé et même d'utilité publique d'une association d'assistance ou de bienfaisance n'est pas, à lui seul, de nature à la soustraire à l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices qu'elle réalise. Selon la jurisprudence administrative, une association ne peut échapper à l'impôt sur les sociétés que si son caractère charitable ou philanthropique est démontré, condition qui n'est en principe considérée comme remplie que lorsque l'activité de l'association est exercée à titre gratuit ou, tout au moins, lorsque ses charges sont supérieures aux versements de la clientèle payante et que l'œuvre ne peut fonctionner que grâce à des dons ou subventions.

- b) De l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ;
- c) Des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent à l'exception des dividendes des sociétés françaises - lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source visée à l'article 119 bis; ces revenus sont comptés dans le revenu imposable pour
- d) Des dividendes des sociétés immobilières et des sociétés agréées visées aux 3º ter à 3º sexies de l'article 208 et à l'article 208 B perçus à compter du 1er janvier 1987. Ces divídendes sont comptés dans le revenu
- 5 bis. Les associations intermédiaires agréées en application de l'article L. 128 du code du travail sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 5.

Article 207

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

5° Les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 organisant avec le concours des communes ou des départements des foires, expositions, réunions sportives et autres manisestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant, du point de vue économique, un intérêt certain pour la com-

Article 208

Sont également exonérés de l'impôt sous réserve des dispositions de l'article 208 A :

4º Les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique, émettant des participations à la loterie nationale, avec l'autorisation du ministre des anciens combattants et sous le contrôle organisé par les textes réglementaires, pour les bénéfices industriels et commerciaux qu'elles réalisent, sous réserve qu'elles assurent elles-mêmes le service d'émission, sans prélèvement forsaitaire d'une

5º Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-2 du code rural lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée.

Toutefois ces organismes demeurent éventuellement soumis à l'impôt dans les conditions prévues à l'article 206-50.

Article 219 bis

I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 219 (1), le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 24 p. 100 en ce qui concerne les revenus visés au 5 de l'article 206, perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif.

⁽¹⁾ Fixant à 50 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, ce taux est fixé à 10 p. 100 en ce qui concerne :

- a) Les produits des titres de créances mentionnés au 1º bis du III bis de l'article 125 A;
- b) Les revenus des titres émis à compter du 1er janvier 1987 tels qu'ils sont définis aux articles 118, 119, 238 septies A et 238 septies B;
 - c) Les dividendes mentionnés au d du 5 de l'article 206.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.

L'impôt correspondant aux revenus taxés conformément aux dispositions des premiers et deuxième alinéas est établi, le cas échéant, sous une cote distincte.

- II. L'impôt établi conformément au I n'est pas mis en recouvrement si son montant annuel n'excède pas 1 000 F.
- Si ce montant est compris entre 1 000 F et 2 000 F, la cotisation fait l'objet d'une décote égale à la différence entre 2 000 F et ledit montant.
- III. (Loi nº 87-571 du 23 juillet 1987, art. 13.) « L'impôt dû conformément au paragraphe I par les fondations reconnues d'utilité publique est diminué d'un abattement de 100 000 F. »

Article 222

Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 206 sont tenues de faire des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession dans les conditions et délais qui seront fixés par arrêté ministériel (1).

Article 223

1. Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel ou d'après le régime simplifié).

Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le ler avril de l'année suivante.

⁽¹⁾ Arrêté du 10 mai 1950, article 5 :

[«] Lorsqu'ils sont passibles de l'impôt sur les sociétés, les établissements et organismes publics et les personnes morales de toute nature visés à l'article 206 du code général des impôts doivent produire les déclarations prévues pour les sociétés. Sont toutesois dispensés de cette obligation les établissements publics, associations et collectivités visés à l'article 206-5°. »

Article 223 septies

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

- 4 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est
- 6 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 000 000 F et 2 000 000 F;
- 8 500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est
- 11 500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est
- 17 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est

Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires, tous droits de taxes compris, du dernier exercice clos.

Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 ainsi qu'aux personnes morales exonérées de l'impôt

Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire sont, pour leurs trois premières années d'activités, exonérées de cette imposition.

Les sociétés en liquidation judiciaire sont éxonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour la période postérieure au jugement déclaratif de

Article 238 bis

1. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques

Sont également déductibles, dans la même limite, les dons prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier, prévu à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi nº 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence

2. La limite de déduction mentionnée au 1 est fixée à 3 p. 1000 pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 1, ainsi qu'aux associations cultuelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'AlsaceLa condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

Sont également déductibles dans la limite visée au premier alinéa les versements faits à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics, ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture.

- 3. Lorsque les limites fixées aux 1 et 2 sont dépassées au cours d'un exercice, l'excédent peut être déduit des bénéfices imposables des cinq exercices suivants, après déduction des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement des plafonds de déductibilité définis à ces mêmes 1 et 2.
- 4. La déduction mentionnée au 1 peut être effectuée, dans la limite de 2 p. 1000 pour les dons faits à des organismes répondant à des conditions quant à leur statut et leurs conditions de fonctionnement fixées par décret en Conseil d'Etat et ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises.

Dans tous les cas, ces organismes doivent être agréés par le ministre chargé du budget.

5. Les organismes mentionnés au premier alinéa du 2 peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au l.

Article 238 bis OA

Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable la valeur d'acquisition des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique, dont l'offre de donation à l'Etat a été acceptée. Cette déduction s'effectue dans les conditions suivantes :

1. L'entreprise s'engage à remettre le bien à l'Etat dans un délai maximum de dix ans à compter de l'acceptation définitive de cette offre par l'Etat. Cette acceptation est prononcée selon la procédure prévue à l'article 1716 bis, après avis du conseil artistique de la réunion des musées nationaux. Cet avis doit être communiqué dans un délai d'un mois.

Lorsqu'elle a été acceptée, l'offre de don devient irrévocable.

(Loi nº 88-1149 du 23 décembre 1988, art. 76.) « L'offre de don peut également porter sur un bien que l'entreprise se propose d'acquérir. Elle doit alors être accompagnée d'une promesse synallagmatique de vente du bien sous condition suspensive de l'acceptation de l'offre de don par l'Etat. Le bien devient insaisissable et inaccessible à compter de l'acceptation de l'offre. »

- 2. L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien. Il devient insaisissable et incessible à compter de l'acceptation de l'offre.
- 3. Les sommes admises en déduction sont égales au coût d'acquisition ou, si elle est inférieure, à la valeur fixée selon la procédure mentionnée au 1 et acceptée par l'entreprise. Lorsqu'elle pratique cette déduction, de l'œuvre.

En cas d'acquisition par l'entreprise lors d'une vente aux enchères publiques, l'offre ne peut être acceptée que pour une valeur égale au prix déterminé lors de la vente.

- 4. La déduction s'effectue au cours de la période prévue au 1, par fractions égales, dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis.
- 5. L'entreprise inscrit à un compte de provision spéciale les sommes correspondant aux déductions opérées en application du 4.

Lorsque le bien est transféré à l'Etat dans les conditions prévues au 1, le compte de provision spéciale est soldé par le crédit du compte d'immobilisation correspondant.

- 6. Pendant cette période, le bien doit être exposé au public. Il peut être placé en dépôt auprès d'une région, d'un département, d'une commune, de leurs établissements publics ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel défini à l'article 24 de la loi passée entre le donateur, l'Etat et la collectivité ou l'établissement intéressé, détermine les conditions de dépôt.
- 7. Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire ou autorise la cession de l'entreprise en application des dispositions de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises avant le terme prévu du délai fixé au 1, la propriété du bien est transférée à l'Etat.
- 8. Lorsque la propriété du bien ne peut être transférée à l'Etat dans les conditions prévues au l, et en dehors de l'hypothèse visée au 7, les sommes inscrites au compte de provision spéciale sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien ne peut plus être transféré.

Dans ce cas, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734, à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites.

Article 238 bis A

Sans préjudice des dispositions de l'article 238 bis, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit de sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre de l'économie et des finances, en vertu de l'article 4 de matière de recherche scientifique et technique.

Article 238 bis AA

Le total des déductions pratiquées au titre des deux premiers alinéas du 1 de l'article 238 bis, du 6 du même article, de l'article 238 bis OA et de l'article 238 bis A ne peut excéder 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires.

III. - AVOIR FISCAL

Article 209 bis

3. Par dérogation aux dispositions du 1, l'avoir fiscal attaché aux dividendes des sociétés françaises perçus par les fondations et associations reconnues d'utilité publique est reçu en paiement de l'impôt sur les sociétés dû par ces organismes. Il est restitué dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont ils sont redevables.

IV. - TAXE SUR LES SALAIRES

Article 1679 A

La taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du ler juillet 1901 et par les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code du travail à raison des rémunérations payées à compter du 1er janvier 1987 n'est exigible, au titre d'une année, que pour la partie de son montant dépassant 8 000 F.

V. – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Article 256

- I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.
- II. La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels.

Est assimilée à une livraison de bien meuble la délivrance d'un bien meuble corporel faite :

- en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de ce bien pendant une période et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance;
- ou en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété, la délivrance s'entendant de la remise matérielle des biens.
- III. Les opérations autres que celles définies au II et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers et les opérations de commission et de façon, sont considérées comme des prestations de services.

Article 261

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

7. (Organismes d'utilité générale) :

10 a) Les services de caractère social, éducatif, culturel, ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée.

Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 p.100 de leurs recettes totales.

Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des dispositions du b:

- les opérations d'hébergement et de restauration ;
- l'exploitation des bars et buvettes.

Ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations qui répondent aux conditions ci-dessus, dans leurs rapports avec les membres des associations faisant partie de ces unions ;

- b) Les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées
- c) Les recettes de « six » manifestations (1) de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés au a et b ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises.
- d) Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :
 - l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation;
 - l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Tous les organismes concernés par les a, b et c sont placés sous le régime du chiffre d'affaires réel; un décret en Conseil d'Etat détermine leurs obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs

2º Les opérations effectuées par les institutions ou les établissements fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901, par des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, en ce qui

⁽¹⁾ Le nombre de manifestations a été porté de quatre à six par la loi nº 82-1126 du 29 décembre 1982 (art. 9-II). (2) Annexe II, articles 242 B et 242 octies.

concerne exclusivement leurs établissements hospitaliers et les services assurés par leurs établissements de soins et de diagnostic n'assurant pas l'hébergement, ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, des l'instant que ces institutions ou établissements se bornent à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif et sous la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique; ces dispositions ne s'appliquent pas aux objets ou produits livrés, ni aux services rendus à des personnes étrangères à l'établissement bénéficiaire;

3° Les ventes portant sur les articles fabriqués par des groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés, agréés dans les conditions prévues par la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972, ainsi que les réparations effectuées par ces groupements. Ils peuvent toutefois, sur leur demande, renoncer à l'exonération dans les conditions et selon les modalités prévues à l'égard des personnes mentionnées à l'article 260-1°:

DÉCRET Nº 76-1173 DU 16 DÉCEMBRE 1976

fixant les obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice des droits à déduction des organismes sans but lucratif exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de certaines de leurs opérations

(Journal officiel du 21 décembre 1976)

Article 1er

(Devenu art. 242 octies du code général des impôts, annexe II)

Les organismes agissant sans but lucratif, désignés au a du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, demeurent soumis, lorsqu'ils réalisent des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, aux obligations prévues aux articles 286 à 289 du code général des impôts, sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

Ces organismes doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de l'article 290 quater du même code.

Les organismes qui réalisent de manière permanente des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ne mentionnent les ventes qu'ils consentent à leurs membres et les déductions correspondantes que globalement en fin d'année civile sur la déclaration afférente aux opérations du dernier mois ou du dernier trimestre.

Les organismes qui ne réalisent des opérations imposables qu'à titre occasionnel sont dispensés de souscrire les déclarations prévues aux 1º et 2º de l'article 286 du code général des impôts. Ils souscrivent les déclarations prescrites par l'article 287 de ce code, dans les trente jours suivant la réalisation des opérations imposables, auprès du service des impôts dont dépend leur siège. En ce qui concerne les ventes qu'ils consentent à leurs membres, les règles du troisième alinéa sont applicables.

Lorsqu'ils organisent une manifestation de bienfaisance ou de soutien pour laquelle ils entendent bénéficier de l'exonération prévue au c du 7 de l'article 261 du code général des impôts, les organismes mentionnés

aux troisième et quatrième alinéas en informent le service des impôts de leur siège au moins vingt-quatre heures avant le début de la manisestation.

Dans les trente jours qui suivent une manifestation exonérée, les organisateurs adressent au même service un relevé détaillé des recettes et des dépenses afférentes à la manifestation.

Article 2 (Devenu art. 242 B du code général des impôts, annexe II)

Les organismes agissant sans but lucratif, désignés au a du l° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, qui réalisent des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée sont, en ce qui concerne l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction, soumis aux règles applicables à l'ensemble des assujettis à cette taxe, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

L'ensemble des opérations réalisées par les organismes désignés au premier alinéa qui ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et des ventes qu'ils consentent à leurs membres au-delà de 10 p. 100 des recettes totales, constitue un secteur d'activité distinct au sens de l'article 213.

Chacune des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par ces mêmes organismes et dont les recettes sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme une opération occasionnelle, également constituée en secteur d'activité distinct.

Les biens constituant des immobilisations que les organismes ci-dessus désignés acquièrent ou se livrent à eux-mêmes pour les besoins des secteurs mentionnés aux deux alinéas précédents n'ouvrent pas droit à déduction.

VI. - DROITS D'ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ FONCIÈRE

MUTATIONS PAR DÉCÈS

Article 644

A l'égard de tous les biens légués à tous autres établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne court contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années à compter du jour du décès.

Cette disposition ne porte pas atteinte à l'exercice du privilège accordé au Trésor par l'article 1929 (1).

Article 645

⁽¹⁾ Privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables.

dans lequel les héritiers ou légataires saisis de la succession sont tenus de payer les droits de mutation par décès sur ces biens. Ce délai ne court, pour chaque hérédité, qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années à compter du décès de l'auteur de la succession.

MUTATIONS À TITRE ONÉREUX

Article 713

(Ordonnance nº 1374 du 30 décembre 1958, art. 49)

Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions par les sociétés mutualistes, par les associations cultuelles et par les associations reconnues d'utilité publique, ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles nécessaires aux besoins de leurs services ou de leurs œuvres sociales.

MUTATIONS À TITRE GRATUIT

Article 777

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 794-1 et 795, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs.

Article 795

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

le Les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits aux établissements pourvus de la personnalité civile, autres que ceux visés à l'article 794-I, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique;

2º (Loi nº 87-571 du 23 juillet 1987, art. 14-1.) « Les dons et legs aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé; »

3º (Abrogé par la loi nº 87-571 du 23 juillet 1987, art. 14-II);

4º Les dons et legs faits aux établissements publics charitables autres que ceux visés à l'article 794-1, aux sociétés mutualistes et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance (1).

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en Conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui en autorise l'acceptation;

⁽¹⁾ L'article 795, 4°, est également appliqué, dans la pratique aux associations visées à l'article 6 (al. 2) de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée (associations déclarées ayant exclusivement pour objet l'assistance ou la bienfaisance).

- 55 -50 Les dons et legs faits aux associations d'enseignement supérieur reconnues d'utilité publique conformément à l'article 7 de la loi du 18 mars 1880 et aux sociétés d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat; 6º Les dons et legs de sommes d'argent ou d'immeubles faits aux établissements pourvus de la personnalité civile autres que ceux visés à l'article 794-I avec obligation, pour les bénéficiaires, de consacrer ces libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, destinés à figurer dans une collection publique, ou à l'entretien d'une collection publique; 10° Les dons et legs faits aux associations cultuelles, aux unions d'associations cultuelles et aux congrégations autorisées ; 11º Les dons et legs faits aux établissements... d'utilité publique,... aux sociétés particulières ou autres groupements régulièrement constitués, en tant qu'ils sont affectés, par la volonté expresse du donateur ou du testateur, à l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armes et des armées alliées. **APPORTS** Article 809 I. - 1º Les actions de formation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur le montant des apports, déduction faite du passif; 2º Les apports immobiliers qui sont faits aux associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901... sont soumis aux mêmes droits ou taxes que les apports aux sociétés civiles ou commerciales; 3º Les apports faits, à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail. Article 810
- II. Le taux du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçu sur les apports immobiliers est fixé à 1 p. 100.
- III. Le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés à l'article 809-I-3° et II est fixé à 8,60 p. 100.

TRANSFERTS DE BIENS À UN ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1039

Sous réserve des dispositions de l'article 1020, la transmission effectuée, sous quelque forme que ce soit et dans un intérêt général ou de bonne administration, au profit d'un établissement reconnu d'utilité publique, de tout ou partie des biens appartenant à un organisme poursuivant une œuvre d'intérêt public ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la double condition que les biens dont il s'agit restent affectés au même objet et que leur transmission intervienne dans un intérêt général ou de bonne administration. La réalisation de cette condition est constatée par le décret en Conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui autorise le transfert des biens.

ACTES RELATIFS À L'AIDE SOCIALE

Article 1066

- I. Les actes faits et les décisions rendues en vertu des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale (1) et exclusivement relatifs au service de l'aide sociale sont exonérés du droit de timbre et, sous réserve des dispositions de l'article 1020, des droits d'enregistrement.
- II. Les dispositions du I sont applicables aux acquisitions immobilières réalisées par les établissements ou organismes figurant sur une liste dressée par arrêté du ministre de l'économie et des finances (2), lorsque ces acquisitions sont faites pour le compte d'associations qui seraient susceptibles d'être admises au bénéfice des mêmes dispositions si elles procédaient directement aux acquisitions considérées.

L'application de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que l'établissement ou l'organisme acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de transférer la propriété des immeubles acquis à l'association beneficiaire dans un delai de cinq ans, à compter de la date de cet acte et, à défaut, de verser au Trésor, à première réquisition, les droits dont l'acquisition aura été dispensée. Une prolongation annuelle renouvelable du délai de cinq ans peut être accordée par le directeur des services fiscaux du lieu de la situation des immeubles (3).

- (1) Les titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale concernent :
 - les bureaux d'aide sociale ;
 - l'aide sociale aux familles dont les ressources sont insuffisantes ;
 - l'aide sociale aux personnes âgées ;
- l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.
 (2) Cf. annexe IV, article 121 VA.
- (3) Les conditions fixées par l'administration des finances pour l'application de l'article 1066 aux acquisitions d'immeubles sont :
- que l'organisme acquéreur soit agréé par l'autorité de contrôle ou de tutelle pour le service de l'aide sociale;
- qu'il s'engage à recevoir dans l'immeuble acquis, à concurrence de la moitié au moins de ses effectifs, des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 1067

Sans préjudice du bénéfice de la loi du 3 janvier 1972 sur l'aide judiciaire, les certificats, significations, contrats et autres actes, faits en vertu des articles 45 à 92 du code de la famille et de l'aide sociale relatifs à l'aide sociale à l'enfance, ainsi qu'en vertu de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, concernant exclusivement le service de l'aide sociale à l'enfance, sont exonérés des droits de timbre et, sous réserve des dispositions des articles 679 (3°) et 1020, des droits d'enregistrement.

Les comptes de tutelle sont approuvés par le conseil de famille et rendus sans frais.

VII. - TAXE PROFESSIONNELLE (1)

Article 1447

La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle

VIII. - TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

Article 1585 C

Sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement :

le Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste est fixée par un décret en

DÉCRET Nº 70-780 DU 27 AOÛT 1970 relatif à la taxe locale d'équipement (Journal officiel du 5 septembre 1970)

Article 1#

(Devenu art. 317 bis du code général des impôts, annexe II)

Pour l'application du 1º du I de l'article 1585 C du code général des impôts, sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement les constructions définies ci-après :

- 2º Les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement, ou culturelle, scientifique ou sportive lorsque ces constructions sont édifiées par :
 - des établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou
 - des associations, des unions d'associations ou des fondations reconnues d'utilité publique;
 - des établissements congréganistes légalement reconnus ou autorisés ;

⁽¹⁾ La taxe professionnelle est due par les associations à raison des activités susceptibles de procurer des bénéfices.

des associations déclarées, qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance au sens de l'article 35 de la loi du 14 juillet 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés, ou dont l'objet et la gestion présentent un caractère désintéressé au sens de l'article le du décret nº 67-731 du 30 août 1967. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que l'association constructive s'engage, pour elle et ses ayants cause, à donner à la construction une affectation conforme à ce qui est dit ci-dessus pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'achèvement de cette construction.

IX. - VERSEMENT DESTINÉ AUX TRANSPORTS EN COMMUN

LOI Nº 73-640 DU 11 JUILLET 1973

autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun (Journal officiel du 12 juillet 1983)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

En dehors de la région parisienne, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés :

- dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 300 000 habitants. Ce seuil pourra être abaissé par décret;
- ou dans le ressort d'un district ou d'un syndicat de collectivités locales créé en application du code d'administration communale et compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes faisant partie de ces établissements publics atteint le seuil susindiqué.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

MODÈLES D'IMPRIMÉS

(Dons effectués dans le cadre des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts)

ARRÊTÉ DU 15 MARS 1989

relatif à la justification des dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics, ou privés à but non lucratif agréés ou de candidats aux élections à la présidence de la République ou à l'Assemblée nationale

NOR: BUDL8900039A

(Journal officiel du 21 mai 1989)

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 15 mars 1989 :

Pour les dons effectués à compter du 1^{er} janvier 1989, les pièces justificatives prévues au 5 de l'article 238 bis du code général des impôts (1) doivent être établies conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Toutefois, les anciens reçus peuvent être utilisés à condition qu'ils comportent les mentions figurant dans ce modèle.

⁽¹⁾ Voir également l'article 200 du code général des impôts.

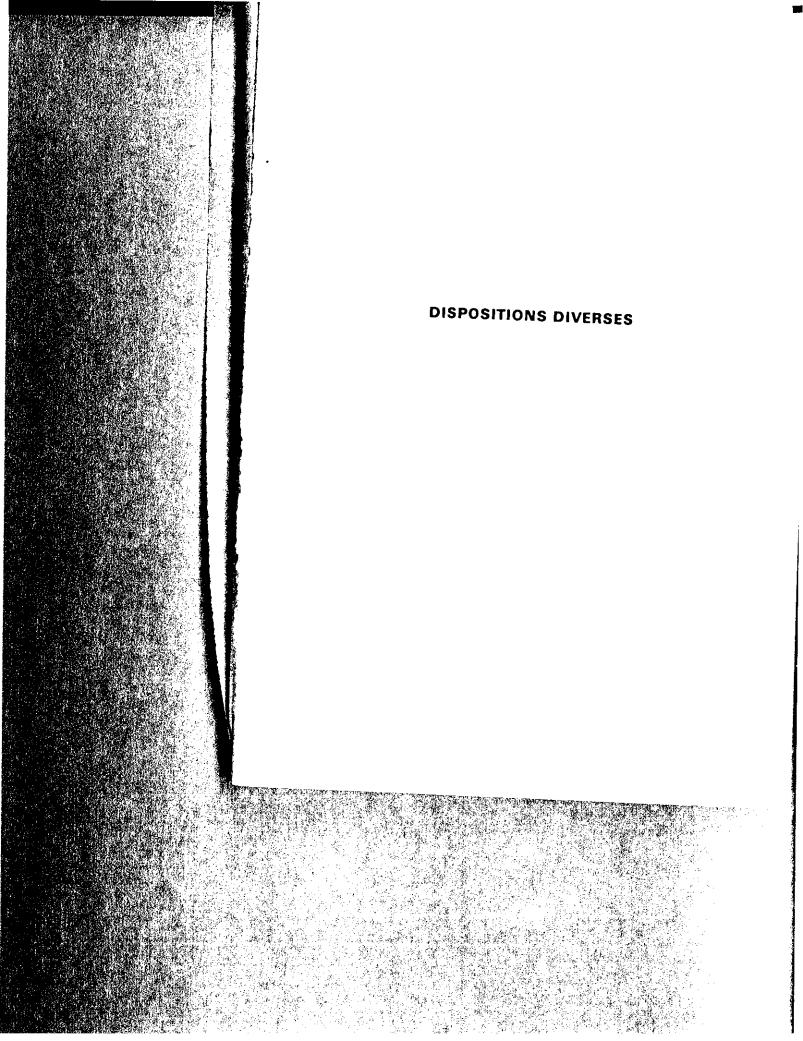


DONS

ARTICUE 238 des - 3 DU CODE CEMERAL DES IMPORS

NUMERO DO	00030002	w.

Actresse nº rue	Actresse nº			ÉFICIAIRE
Code postal commune	Code postal commune	Nom		
Le cas échéant, cochez la ou les cases concernees Association ou fondation reconnue d'utilité publique ou fiscalement assimilée en matière de reconnue d'utilité publique par décret du	Le cas échéant, cochez la ou les cases concernees Association ou fondation reconnue d'utilité publique ou fiscalement assimilée en matière de de reconnue d'utilité publique par décret du	₩£11,627 6	rede porta:	
Le cas échéant, cochez la ou les cases concernees • Association ou fondation reconnue d'utilité publique ou fiscalement assimilée en matière de le reconnue d'utilité publique par décret du	Le cas échéant, cochez la ou les cases concernees • Association ou fondation reconnue d'utilité publique ou liscalement assimilée en matière de de la compre d'utilité publique par décret du	Objet		mune
Association ou fondation reconnue d'utilité publique ou fiscalement assimilée en matière de le reconnue d'utilité publique par décret du	Association ou fondation reconnue d'utilité publique ou fiscalement assimilée en matière de de reconnue d'utilité publique par décret du	OOJE:		
Association ou fondation reconnue d'utilité publique ou fiscalement assimilée en matière de le reconnue d'utilité publique par décret du	Association ou fondation reconnue d'utilité publique ou fiscalement assimilée en matière de de reconnue d'utilité publique par décret du			
Association ou fondation reconnue d'utilité publique ou fiscalement assimilée en matière de le reconnue d'utilité publique par décret du	Association ou fondation reconnue d'utilité publique ou fiscalement assimilée en matière de de reconnue d'utilité publique par décret du			
reconnue d'utilite publique par décret du 10 du délivrée par dévision du délivrée par supérieur ou artistique privé. à but non lucratif agréé par décision du délivrée par supérieur ou artistique privé. à but non lucratif agréé par décision du versement un justifié dans le cadre du compte de campagne d'un randidat à l'élection à la Presidence de la Republique ou à l'Assemblée Nationale affecté à la fourniture gratuite de repas. DONATEUR Nom Actresse n° rue code postal commune code postal commune de de de don la somme de de de pas de la fourniture de de don la somme de de de pas de la fourniture de de don la somme de de de pas de du paiement de de de pas de la fourniture de de de la somme de de la fourniture de de de la somme de de la fourniture de de de la somme de de la fourniture de la fourniture de de de la somme de de la fourniture de la f	reconnue d'utilitre publique par décret du			
reconnue d'utilite publique par décret du 10 du délivrée par dévision du délivrée par supérieur ou artistique privé. à but non lucratif agréé par décision du délivrée par supérieur ou artistique privé. à but non lucratif agréé par décision du versement un justifié dans le cadre du compte de campagne d'un randidat à l'élection à la Presidence de la Republique ou à l'Assemblée Nationale affecté à la fourniture gratuite de repas. DONATEUR Nom Actresse n° rue code postal commune code postal commune de de de don la somme de de de pas de la fourniture de de don la somme de de de pas de la fourniture de de don la somme de de de pas de du paiement de de de pas de la fourniture de de de la somme de de la fourniture de de de la somme de de la fourniture de de de la somme de de la fourniture de la fourniture de de de la somme de de la fourniture de la f	reconnue d'utilitre publique par décret du	• Associa	ition ou fondation reconnue d'utilité	é publique ou fiscalement assimilée en matière de do
Sutorisee à recevoir des dons et legs oar décision du délivrée par	DONATEUR Nom Actresse n° rue commune Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu à titre de don la somme de Date et signature Mode de versement	بــــا: r e cc	onnue d'utilité publique	par décret du
délivrée par • Etablissement d'enseignement supérieur ou artistique privé, à but non lucratif agréé oar décision du • Versement justifié dans le cadre du compte de campagne d'un randidat à l'élection à la Presidence de la Republique ou à l'Assemblée Nationale affecté à la fourniture gratuite de repas DONATEUR Nom rue code postal commune	Etablissement d'enseignement supérieur ou artistique privé. à but non lucratif agréé oar décision du Versement justifié dans le cadre du compte de campagne d'un candidat à l'élection à la Presidence de la Republique ou à l'Assemblée Nationale affecté à la fourniture gratuite de repas	نا عدد	orisée à recevoir des dons et legs	oar décision du
Clabitissement d'enseignement supérieur ou artistique privé, à but non lucratif agréé par décision du Versement pustifié dans le cadre du compte de campagne d'un candidat à l'élection à la Presidence de la Republique ou à l'Assemblée Nationale affecté à la fourniture gratuite de repas DONATEUR Nom Actresse n° rue commune Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu à titre de don la somme de Somme en toutes lettres Date du paiement Mode de versement Numéraire Chèque Autres	DONATEUR Nom			délivrée par
Versement justifié dans le cadre du compte de campagne d'un randidat à l'élection à la Presidence de la Republique ou à l'Assemblée Nationale affecté à la fourniture gratuite de repas DONATIBUE Nom	Versement Justifié dans le cadre du compte de campagne d'un candidat à l'élection à la Presidence de la Republique ou à l'Assemblée Nationale DONATEUR Nom Adresse n° rue code postal commune Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu à titre de don la somme de Somme en toutes lettres Date du paiement Date et signature Mode de versement Numéraire Chèque Autres	♥ Etabliss	ement d'enseignement supérieur d	ou artistique privé, à but non lucratif
justifié dans le cadre du compte de campagne d'un randidat à l'élection à la Presidence de la Republique ou à l'Assemblée Nationale affecté à la fourniture gratuite de repas DONATIBUR	justifié dans le cadre du compte de campagne d'un randidat à l'élection à la Presidence de la Republique ou à l'Assemblée Nationale affecté à la fourniture gratuite de repas DONATEUR	agre	e par decision du	
DONATEUR DONATEUR Nom Adresse nº rue commune Le bénéficiaire reconnait avoir reçu à titre de don la somme de Somme en toutes lettres Date du paiement Date et signature Mode de versement Numéraire (sauf dans le cadre du Chèque Autres	DONATEUR DONATEUR Nom Adresse nº rue code postal commune Le béneficiaire reconnaît avoir reçu à titre de don la somme de Somme en toutes lettres Date du paiement Date et signature Mode de versement Numéraire Chèque Autres			
DONATEUR Nom Adresse na rue code postal. commune Le béneficiaire reconnait avoir reçu à titre de don la somme de Somme en toutes lettres Date du paiement Date et signature Mode de versement Numéraire (sauf dans le cadre du Chèque Autres	DONATEUR Nom Adresse n° rue commune Le béneficiaire reconnaît avoir reçu à titre de don la somme de Date et signature Mode de versement Numéraire Chèque Autres Autres Chèque Autres Autres Chèque Chè	الادار ليسا	rie dans le cadre du compte de car	mpagne d'un candidat à l'élection à la Presidence
Nom	Nom	oe ⊩	a Republique ou a l'Assemblée Nati	ionale
Nom	Nom	'⊥ arre-	cté à la fourniture gratuite de repas	i
Nom	Nom			
Nom	Nom	4.	DO	V ACTION IN
Actresse na rue code postal	Actresse na rue code postal		DUN	VALEUR
Actresse na rue code postal	Actresse na rue code postal	-		
Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu à titre de don la somme de	Code postal commune	Adresse r	na rue	
Le béneficiaire reconnait avoir reçu à titre de don la somme de	Le béneficiaire reconnaît avoir reçu à titre de don la somme de	c	ode postal commu	Jne
Date du paiement Date et signature Mode de versement Numéraire Chèque Autres	Date du paiement Date et signature Mode de versement Numéraire (sauf dans le cadre du Chèque Autres			
Date du paiement Date et signature Mode de versement Numéraire Chèque Autres	Date du paiement Date et signature Mode de versement Numéraire (sauf dans le cadre du Chèque Autres			
Date du paiement Date et signature Mode de versement Numéraire Chèque Autres	Date du paiement Date et signature Mode de versement Numéraire (sauf dans le cadre du Chèque Autres			
Date du paiement Date et signature Mode de versement Numéraire Chèque Autres	Date du paiement Date et signature Mode de versement Numéraire Chèque Autres	Le bénéfici	aire reconnait avoir recult a single	de de la .
Date du paiement Date et signature Mode de versement Numéraire Chèque Autres	Date du paiement Date et signature Mode de versement Numéraire Chèque Autres	Le bénéfici	aire reconnait avoir reçu à titre d	de don la somme de
Date et signature Mode de versement Numéraire Chèque Autres	Date et signature Mode de versement Numéraire Chèque Autres (sauf dans le cadre du			
Date et signature Mode de versement Numéraire Chèque Autres	Date et signature Mode de versement Numéraire Chèque Autres (sauf dans le cadre du			
Mode de versement Numéraire Chèque Autres	Mode de versement Numéraire Chèque Autres (sauf dans le cadre du	Somme en	toutes lettres	
□ Numéraire □ Chèque □ Autres	□ Numéraire □ Chèque □ Autres	Somme en	toutes lettres	
(sauf dans le cadre du Autres	(sauf dans le cadre du Autres	Somme en	toutes lettres	
(sauf dans le cadre du Autres	(sauf dans le cadre du Autres	Somme en Date du pa	toutes lettres	
(sauf dans le cadre du Autres	(sauf dans le cadre du Autres	Somme en Date du pa	toutes lettres	
compte de campagne)	compte de campagne)	Somme en Date du pa Mode de v	ersement	Date et signature
		Somme en Date du pa Mode de v Numéra (saut dans	ersement Chèque	Date et signature
	<u> </u>	Somme en Date du pa Mode de v Numéra (saut dans	ersement Chèque	Date et signature



LOI Nº 84-148 DU 1º MARS 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises

(Journal officiel du 2 mars 1984)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté, Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE V

Dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique

Article 27

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.

Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

DÉCRET Nº 85-295 DU 1** MARS 1985

pris pour l'application de la loi nº 84-148 du 1° mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises

(Journal officiel du 5 mars 1985)

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique

Article 22

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, mentionnées à l'article 27 de la loi nº 84-148 du ler mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, sont tenues d'établir des comptes annuels et de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'elles dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres ci-dessous fixés pour deux des trois critères suivants :

le Cinquante pour le nombre de salariés ; les salariés pris en compte sont ceux qui sont liés à la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée ; le nombre de salariés est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile ;

2º Vingt millions de francs pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des ressources; le montant hors taxes du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante; le montant des ressources est égal au montant des cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante; toutefois, pour les associations professionnelles ou interprofessionnelles collectant la participation des employeurs à l'effort de construction, le montant des ressources, qui s'entendent des sommes recueillies au sens de l'article R. 313-25 du code de la construction et de l'habitation, est fixé à cinq millions de francs;

3º Dix millions de francs pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

LOI Nº 84-562 DU 4 JUILLET 1984

permettant la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités

(Journal officiel du 6 juillet 1984)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Au livre III du code civil, le chapitre Ier du titre II est complété par les dispositions suivantes :

- « Art. 900-2. Tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou legs qu'il a reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable.
- « Art. 900-3. La demande en révision est formée par voie principale : elle peut l'être aussi par voie reconventionnelle, en réponse à l'action en exécution ou en révocation que les héritiers du disposant ont introduite.
- « Elle est formée contre les héritiers ; elle l'est en même temps contre le ministère public s'il y a doute sur l'existence ou l'identité de certains d'entre eux ; s'il n'y a pas d'héritier connu, elle est formée contre le ministère public.
 - « Celui-ci doit, dans tous les cas, avoir communication de l'affaire.
- « Art. 900-4. Le juge saisi de la demande en révision peut, selon les cas et même d'office, soit réduire en quantité ou périodicité les prestations grevant la libéralité, soit en modifier l'objet en s'inspirant de l'intention du disposant, soit même les regrouper, avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités.
- « Il peut autoriser l'aliénation de tout ou partie des biens faisant l'objet de la libéralité en ordonnant que le prix en sera employé à des fins en rapport avec la volonté du disposant.
- « Il prescrit les mesures propres à maintenir, autant qu'il est possible, l'appellation que le disposant avait entendu donner à sa libéralité.
- « Art. 900-5. La demande n'est recevable que dix années après la mort du disposant ou, en cas de demandes successives, dix années après le jugement qui a ordonné la précèdente révision.
- « La personne gratifiée doit justifier des diligences qu'elle a faites, dans l'intervalle, pour exécuter ses obligations.
- « Art. 900-6. La tierce opposition à l'encontre du jugement faisant droit à la demande en révision n'est recevable qu'en cas de fraude imputable au donataire ou légataire.

« La rétractation ou la réformation du jugement attaqué n'ouvre droit à aucune action contre le tiers acquéreur de bonne foi.

« Art. 900-7. – Si, postérieurement à la révision, l'exécution des conditions ou des charges, telle qu'elle était prévue à l'origine, redevient possible, elle pourra être demandée par les héritiers.

« Art. 900-8. – Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité d'une clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner. »

............

FONDATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

TUTELLE. - CONTRÔLE DES SUBVENTIONS. - FISCALITÉ
Edition AVRIL 1992

Liste des suppléments :

Sup. 1 : Décret nº 94-1119 du 20 décembre 1994.

Sup. 2: Loi de finances pour 1997 n° 96-1181 du 30 décembre 1996 (art. 15).

Sup. 3: Loi nº 97-277 du 25 mars 1997 (art. 31-I).
Sup. 4: Décret nº 97-1043 du 13 novembre 1997.
Sup. 5: Décret nº 97-1127 du 5 décembre 1997.

(9 décembre 1997.)

■ Journal officiel du 9 décembre 1997

Décret n° 97-1127 du 5 décembre 1997 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions

NOR: FPPA9700190D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique. de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 54 :

Vu la loi nº 96-504 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, notamment son article 59;

Vu le décret nº 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 8 juillet 1997;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète

Art. 1^e. – L'article 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

au second alinéa, les mots: « en application des dispositions du présent article » sont remplacés par les mots: « en application des dispositions ci-dessus » ;

- il est inséré un troisième et dernier alinéa ainsi rédigé: « La mise en disponibilité est également accordée de droit, sur sa demande, au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants. Dans ce cas, la mise en disponibilité ne peut excéder six semaines par agrément. »

Art. 2. – Il est ajouté, après le cinquième alinéa de l'article 49 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, un alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au fonctionnaire mis en disponibilité au titre du dernier alinéa de l'article 47 du présent décret. A l'issue de la

période de mise en disponibilité, ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, ce fonctionnaire est réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur. »

- Art. 3. Le troisième alinéa de l'article 52 du décret du 16 septembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Ce congé est accordé de droit par le ministre dont relève l'intéressé :
 - « à la mère à l'expiration d'un congé pour matemité ou d'un congé pour adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire;
 - « au père, après la naissance de l'enfant, à l'expiration d'un congé pour adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. »
- Art. 4. Le deuxième alinéa de l'article 54 du décret du 16 septembre 1985 susvisé est ainsi rédigé :
- « Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans. et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. »
- Art. 5. La première phrase du premier alinéa de l'article 55 du décret du 16 septembre 1985 susvisé est rédigée comme suit :
- « Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, celui-ci a droit, du chef de son nouvel enfant, à une prolongation du congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. »
- Art. 6. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre:

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

ÉMILE ZUCCARELLI

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.
Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat au budget, Christian Sautter

·

DÉCRET Nº 85-986 DU 16 SEPTEMBRE 1985

relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (1)

(Journal officiel du 20 septembre 1985 et rectificatif au J.O. du 26 octobre 1985)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplications administratives,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 28 mars 1985 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE Jer

DE LA MISE A DISPOSITION

CHAPITRE [er

Des cas de mise à disposition

Article 1er

Un fonctionnaire peut, avec son accord, être mis à la disposition :

- l° D'une administration de l'État ou d'un établissement public de l'État à caractère administratif lorsque les conditions prévues à l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont réunies ;
 - 2º D'un organisme d'intérêt général, public ou privé ;
- 3º D'un organisme à caractère associatif qui assure une mission d'intérêt général.
- (1) Modifié par décret nº 88-249 du 11 mars 1988 (J.O. du 17 mars 1988).

CHAPITRE II

Des conditions de la mise à disposition

Article 2

Lorsqu'elle intervient en application du 1° de l'article ler du présent décret, la mise à disposition d'un fonctionnaire est prononcée par arrêté du ministre dont il relève. Cette mise à disposition est subordonnée à une demande ou à un accord du ministre ayant autorité sur l'administration ou exerçant la tutelle sur l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition.

Article 3

Lorsqu'elle intervient en application du 2° ou du 3° de l'article 1° du présent décret, la mise à disposition est prononcée par arrêté du ministre dont relève l'intéressé.

Elle ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil, qui définit notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition, la nature et le niveau des activités qu'ils exercent, leurs conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités.

Cette convention prévoit le remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération du ou des fonctionnaires intéressés. Elle peut toutefois prévoir l'exonération partielle ou totale, temporaire ou permanente, de ce remboursement.

La convention est conclue pour une période dont la durée ne peut excéder six ans. Elle peut être renouvelée.

Article 4

L'arrêté prononçant une mise à disposition et la convention prévue à l'article précédent doivent faire l'objet d'une publication.

Article 5

Chaque administration doit établir un état faisant apparaître, d'une part, le nombre de ses agents mis à disposition ainsi que leur répartition entre les administrations et les divers organismes publics ou privés bénéficiaires et, d'autre part, le nombre d'agents mis à sa disposition ainsi que leur origine.

Cet état est inclus dans le rapport annuel aux comités techniques paritaires prévu à l'article 43 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il est transmis pour information au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget.

CHAPITRE III

De la durée de la mise à disposition

Article 6

La durée de la mise à disposition prévue au 1° de l'article 1er du présent décret est fixée dans l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret. Elle ne peut excéder trois ans mais est renouvelable.

La mise à disposition cesse de plein droit lorsqu'un emploi de même nature devient vacant ou lorsqu'est créé un emploi budgétaire correspondant à la fonction remplie par le fonctionnaire intéressé et permettant la nomination ou le détachement d'un fonctionnaire. L'agent concerné bénéficie d'une priorité pour obtenir son détachement dans cet emploi.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme qui lui a été fixé à la demande du fonctionnaire, de l'administration d'accueil ou du ministre ayant autorité sur le corps auquel appartient le fonctionnaire.

Article 7

La durée des mises à disposition prévues aux 2° et 3° de l'article 1° du présent décret est fixée dans l'arrêté prévu à l'article 3 du présent décret. Elle ne peut excéder trois ans mais peut être renouvelée dans des conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 3 du présent décret.

La mise à disposition peut prendre fin à la demande du fonctionnaire, de l'organisme d'accueil ou du ministre gestionnaire avant l'expiration de sa durée, sous réserve du respect des règles de préavis éventuellement prévues dans la convention mentionnée à l'article 3 du présent décret.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration gestionnaire et l'administration ou l'organisme d'accueil.

CHAPITRE IV

Des règles particulières applicables aux fonctionnaires mis à disposition

Article 8

L'administration ou l'organisme d'accueil fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition auprès de lui. Elles sont fixées dans le cadre défini par la convention mentionnée à l'article 3 du présent décret lorsqu'il s'agit des mises à disposition prévues aux 2° et 3° de l'article 1er du présent décret.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation après accord de l'administration ou de l'organisme d'accueil.

L'administration ou l'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par cette formation autres que le traitement ou l'indemnité forfaitaire servi au fonctionnaire intéressé.

Article 9

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil.

Article 10

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis au contrôle du corps d'inspection de son administration d'origine.

Article 11

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition en application du 1° ou du 2° de l'article 1er du présent décret est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou par le responsable de l'organisme d'accueil. Ce rapport est transmis à l'administration d'origine qui établit la notation.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition en exécution du 3° de l'article 1er du présent décret est établi par le président de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé. Ce rapport est transmis à l'administration d'origine qui établit la notation.

Dans le cas où la notation du fonctionnaire mis à disposition est effectuée par l'inspection dont il relève, l'organisme d'accueil adresse à cette dernière un état des tâches et des missions attribuées au fonctionnaire intéressé.

Article 12

Le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe.

Le fonctionnaire mis à disposition dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article 1er ci-dessus ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

A la fin de sa mise à disposition, s'il ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait auparavant dans son administration d'origine, il reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 13

L'administration d'origine supporte les charges qui peuvent résulter de l'application du 2° alinéa du 2° de l'article 34 et de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

TITRE II DU DÉTACHEMENT

CHAPITRE Jer

Des cas de détachement

Article 14

Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants:

- lo Détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État dans un emploi conduisant à pension du code des pen-
- 2º Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant;
- 3º Détachement pour participer à une mission de coopération au titre de la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers;
- 4º Détachement auprès d'une administration de l'État, d'un établissement public de l'État, d'une entreprise publique, dans un emploi de l'administration ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et
- 5º Détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général : le nombre et la nature des emplois auxquels il est éventuellement pourvu par des fonctionnaires détachés doivent être précisés par une disposition des statuts de l'entreprise ou de l'organisme considéré, approuvée par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ou des ministres intéressés : les associations ou fondations reconnues d'utilité publique sont dispensées de cette forma-
 - 60 Détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger;
- 70 Détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ;
- 8º Détachement pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonc-
- 90 Détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique institué par le décret nº 75-1002 du 29 octobre 1975, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature ; un tel détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle;
- 100 Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à carac-

tère administratif dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois;

11º Détachement pour exercer un mandat syndical;

12º Détachement auprès d'un député à l'Assemblée nationale ou d'un sénateur :

13º Détachement pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française.

CHAPITRE II

Des conditions de détachement

Article 15

Tout détachement de fonctionnaire est prononcé par arrêté du ministre dont il relève et, le cas échéant, du ministre auprès duquel il est détaché.

Article 16

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent :

1º Sont prononcés par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés, et sous réserve des dispositions du décret nº 63-767 du 30 juillet 1963 modifié relatif au statut des membres du Conseil d'État:

a) Le détachement des fonctionnaires appartenant aux corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et au corps des administrateurs des postes et télécommunications ;

b) Les détachements prononcés au titre de l'article 14 (2°, 4° [à l'exception des détachements de personnels enseignants dans des emplois de l'enseignement supérieur ou dans des emplois relevant d'établissements publics de recherche], 5°, 8° [sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent décret], 90 et 120) :

2º Sont prononcés par arrêté conjoint du Premier ministre et des ministres interesses:

a) Le détachement au titre de l'article 14 (7°);

b) Le détachement des fonctionnaires dans des emplois d'attachés d'administration centrale.

3º Sont prononcés par arrêté du seul ministre dont ils relèvent dans leur corps d'origine, après accord du ou, le cas échéant, des ministres intéresses :

a) Le renouvellement du détachement lorsque ses conditions demeurent identiques, à l'exception du détachement prononcé pour servir auprès d'un organisme international;

b) Le détachement, pour servir dans un territoire d'outre-mer, des fonctionnaires appartenant à un corps relevant d'un département ministériel différent de celui dont dépend le corps ou l'emploi dans lequel le détachement est prononcé;

c) Le détachement des comptables supérieurs du Trésor, des agents des cadres du Trésor métropolitains appelés à occuper un emploi des services du Trésor dans un territoire d'outre-mer;

- d) Le détachement auprès du ministre de la défense :
- des fonctionnaires des postes et télécommunications pour servir
- des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale et du ministère chargé de la jeunesse et des sports pour exercer des fonctions d'enseignement dans les écoles militaires;
- des fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget pour servir dans la trésorerie aux armées;
- e) Le détachement des ingénieurs des ponts et chaussées, des ingénieurs des mines, des ingénieurs des travaux publics de l'État (service de l'équipement), des ingénieurs des travaux publics de l'État (service des mines), des techniciens des travaux publics de l'État (service de l'équipement), des techniciens des travaux publics de l'État (service des mines) pour servir auprès des services ci-après :
 - services techniques de la commune de Paris;
 - ports autonomes ;

f) Le détachement des officiers de port, des officiers de port adjoints, des conducteurs des travaux publics de l'État, des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'État pour servir auprès d'un port

Article 17

Sont détachés de plein droit par arrêté du seul ministre dont ils relèvent, par dérogation aux dispositions de l'article 15 :

- les fonctionnaires détachés pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée des communautés européennes ;
- les fonctionnaires visés à l'article 14 (10° et 11°).

Article 18

Dans le cas prévu à l'article 14 (1°), ci-dessus, le détachement peut être prononcé d'office après avis des commissions administratives paritaires et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien.

Article 19

Une ampliation des décisions de détachement et de renouvellement de détachement est adressée au ministre chargé du budget et au ministre

CHAPITRE III

De la durée et de la cessation du détachement

Article 20

Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement. Ce délai est cependant porté à un an pour les personnels détachés pour servir dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Article 21

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années, sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessous.

Article 22

Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine.

Lorsqu'il est mis fin au détachement à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré dans son administration d'origine dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement: il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration.

Article 23

A l'expiration du détachement de longue durée, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, par arrêté du ministre intéressé, à la première vacance, dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Le fonctionnaire a priorité, dans le respect des règles fixées aux deux derniers alinéas de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé à un autre poste dans la résidence où il exerçait avant son détachement que dans le cas où une vacance budgétaire est ouverte.

Article 24

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée pour participer à une mission de coopération, pour servir dans un territoire d'outre-mer, pour dispenser un enseignement ou remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'un organisme international est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son corps d'origine s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Article 25

Lorsque la réintégration est faite en surnombre, elle doit être prononcée par arrêté conjoint du Premier ministre, des ministres intéressés et du ministre chargé du budget. Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance à s'ouvrir dans le grade considéré.

Article 26

Dans le cas prévu à l'article 14, 9°, ci-dessus, il peut être mis fin au détachement par décision du ministre chargé de la recherche et du ministre dont relève le fonctionnaire dans son corps d'origine.

Ce détachement ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq ans.

CHAPITRE IV

Des règles particulières applicables aux fonctionnaires détachés

Article 27

Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est noté, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au ministre intéressé, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché. Cette appréciation est communiquée à l'intéressé.

Article 28

Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un organisme non soumis aux lois des 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984 susvisées et à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sa notation est établie par le chef de service de son corps d'origine au vu d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique auprès duquel il sert.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les fonctionnaires détachés pour remplir une fonction publique élective ainsi que ceux qui sont détachés auprès de parlementaires conservent la note qui leur a été attribuée l'année précédant leur détachement.

Les droits en matière d'avancement des fonctionnaires détachés pour remplir un mandat syndical sont identiques à ceux des fonctionnaires bénéficiaires d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical.

Article 29

La note attribuée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 27 ci-dessus, au fonctionnaire détaché est corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des fonctionnaires du même grade dans son administration ou service d'origine, d'une part, et dans l'administration ou le service où il est détaché, d'autre part.

Article 30

Le fonctionnaire détaché d'office dans le cas prévu à l'article 14, 1°, continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Article 31

L'administration, l'établissement public, la collectivité territoriale, l'organisme ou la personne auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, de la contribution complémentaire pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, prévue par la réglementation en vigueur.

Article 32

Le fonctionnaire détaché supporte, conformément à la réglementation en vigueur, la retenue prévue à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans l'administration dont il est détaché.

Article 33

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites de l'État, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

Dans ce cas, la limite d'âge applicable au fonctionnaire est celle de son nouvel emploi.

Les conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses droits à pension sont fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 34

Chaque administration doit établir un état faisant apparaître, d'une part, le nombre de ses agents détachés ainsi que leur répartition entre les administrations et organismes d'accueil, d'autre part, le nombre d'agents détachés auprès d'elle ainsi que leur origine.

Cet état est inclus dans le rapport annuel soumis au comité technique paritaire. Il est transmis pour information au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget.

TITRE III

DU DÉTACHEMENT DE CERTAINS MEMBRES DES CORPS DE PERSONNELS ENSEIGNANTS

Article 35

Les membres des corps de personnels enseignants en fonctions dans un établissement d'enseignement peuvent, sur leur demande, être détachés auprès d'une entreprise publique ou privée pour y effectuer un stage lié à la nature de l'enseignement dont ils sont chargés.

Article 36

Le détachement des fonctionnaires mentionnés à l'article 35 est prononcé par arrêté du ministre dont ils relèvent et après, le cas échéant, accord du ou des ministres dont relève l'activité de l'entreprise intéressée.

Article 37

Le détachement des fonctionnaires mentionnés à l'article 35 ne peut excéder une année. La période de détachement doit coïncider avec les limites d'une année scolaire.

Les fonctionnaires détachés dans les conditions prévues au présent titre ne peuvent être remplacés dans leurs fonctions qu'à titre temporaire.

Les intéressés, à l'expiration de leur détachement, sont obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine et dans leurs fonctions antérieures.

Un fonctionnaire ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier, en exécution du présent titre, que de deux périodes de détachement.

Article 38

Sauf circonstances particulières appréciées par l'autorité ayant pouvoir de notation, les notes attribuées aux fonctionnaires détachés dans les conditions prévues au présent titre sont celles dont ils avaient fait l'objet au titre de l'année scolaire précédant celle de leur détachement.

Article 39

Les dispositions des articles 19, 31, 32 et 34 du présent décret s'appliquent aux détachements prononcés en application du présent titre.

TITRE IV

DE LA POSITION HORS CADRES DES FONCTIONNAIRES

Article 40

Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs civils et militaires ou de service national valables pour la constitution du droit à pension et détaché, soit auprès d'une entreprise publique, soit auprès d'une administration dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le fonctionnaire détaché depuis cinq années dans une organisation internationale peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres.

Le fonctionnaire placé dans cette position cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La mise hors cadres est prononcée pour cinq ans par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre intéressé. A défaut de décision expresse contraire intervenue au moins six mois avant son expiration, elle est renouvelée pour une durée égale.

A l'expiration de chaque période de mise hors cadres, le fonctionnaire peut solliciter sa réintégration dans son corps d'origine. Celle-ci est prononcée de plein droit, par arrêté du ministre intéressé, à la première vacance. Le fonctionnaire réintégré est affecté à un emploi correspondant à son grade dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 41

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues pour pension prévues à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite et la contribution complémentaire prévue par la réglementation en vigueur ne sont pas exigibles.

Le fonctionnaire, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadres et n'est pas réintégré dans son corps d'origine, peut être admis à la retraite et prétendre à la pension prévue à l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La jouissance de cette dernière pension est immédiate lorsque la position hors cadres prend fin en raison d'une invalidité mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité définitive et absolue tant de continuer l'exercice de ses fonctions dans l'organisme auprès duquel il avait été placé en position hors cadres, que d'être réintégré dans son administration d'origine. Cette invalidité est appréciée, dans les conditions prévues à l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, par la commission de réforme de l'administration d'origine.

En cas de réintégration du fonctionnaire dont la position hors cadres prend fin, ses droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite recommencent à courir à compter de ladite réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa position hors cadres, il peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite de la période considérée sous réserve du versement de la retenue prévue à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

TITRE V DE LA DISPONIBILITÉ DES FONCTIONNAIRES

Article 42

La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Article 43

La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office qu'à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus à l'article 34 (2°, 3° et 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration, soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical prévu par la réglementation en vigueur qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Article 44

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :

- a) Études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouve-lable une fois pour une durée égale ;
- b) Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois années ; elle est renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder au total six années pour l'ensemble de la carrière.

Article 45

La mise en disponibilité peut être prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

- a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;
- b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration;
- c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale;
- d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La mise en disponibilité prononcée au titre du présent article ne peut excéder trois années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Article 46

La mise en disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail. L'intéressé doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration, sauf dispositions des statuts particuliers fixant une durée supérieure.

La mise en disponibilité prévue au présent article ne peut excéder deux années.

Article 47

La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande :

- a) Pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves;
- b) Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne;
- c) Pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

La mise en disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée deux fois dans les cas visés au a ci-dessus et sans limitation dans les autres cas, si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Article 48

Le ministre intéressé fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

Article 49

Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Si le comité médical estime que le fonctionnaire ne présente pas, de façon temporaire ou permanente, l'aptitude physique requise pour l'exercice de ses fonctions, sans cependant que son état de santé lui interdise toute activité, et si l'adaptation du poste de travail n'apparaît pas possible, il peut proposer à l'intéressé d'être reclassé dans un autre emploi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus et du respect par l'intéressé, pendant la période de mise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration est de droit. Si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, l'une des trois premières vacances doit être proposée au fonctionnaire. Le fonctionnaire qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé. Toutefois, au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, il est soit reclassé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 43 du présent décret, soit radié des cadres, s'il est reconnu définitivement inapte.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES A LA MISE A DISPOSITION, AU DÉTACHEMENT, A LA POSITION HORS CADRES ET A LA DIS-

Article 50

Dans les cas prévus aux articles 14, 26 (alinéa 2), 41, 44, 45 et 46 du présent décret, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission ou des commissions administratives pari-

Article 51

Les statuts particuliers peuvent fixer la proportion maximale des fonctionnaires susceptibles d'être mis à disposition, détachés ou mis en disponibilité. Les détachements pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical, les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 47 cidessus n'entrent pas en compte pour l'application de cette proportion.

TITRE VII DE LA POSITION DE CONGÉ PARENTAL

Article 52

Le fonctionnaire est placé sur sa demande dans la position de congé parental prévue à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte, du chef du même enfant, soit au père, soit à la mère.

Ce congé est accordé de droit par le ministre dont relève l'intéressé :

A la mère après un congé de maternité ou un congé d'adoption ou une adoption d'un enfant âgé de moins de trois ans prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée;

Au père, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Article 53

La demande de congé parental doit être présentée au moins un mois avant le début du congé.

Article 54

(Décret nº 88-249 du 11 mars 1988, art. 1er)

Sous réserve des règles particulières prévues à l'égard de certaines catégories de personnels par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé, le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables.

Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de trois ans.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

A l'expiration de l'une des périodes de six mois mentionnées au premier alinéa, le fonctionnaire peut renoncer au bénéfice du congé parental au profit de l'autre parent fonctionnaire, pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale ci-dessus définie. La demande doit être présentée dans le délai de deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La dernière période du congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai de trois années ci-dessus mentionné.

Article 55

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, celui-ci a droit, du chef de son nouvel enfant et à compter de la naissance de celui-ci ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adoptif, à une prolongation de (Décret nº 88-249 du 11 mars 1988, art. 2) « trois ans » de congé parental. La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

Si le fonctionnaire ne sollicite pas ce nouveau congé parental, celui-ci peut être accordé à l'autre parent fonctionnaire. Le fonctionnaire qui bénéficiait du congé parental est alors réintégré de plein droit à l'expiration de la période de congé parental accordée au titre du précédent enfant. Le fonctionnaire qui sollicite le congé parental est placé dans cette position à compter du jour de la réintégration de l'autre parent; sa demande doit être formulée un mois au moins avant cette date.

Article 56

L'autorité qui a accordé le congé parental fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

Article 57

(Décret nº 88-249 du 11 mars 1988, art. 3)

A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré et réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.

Deux mois avant l'expiration du congé parental, le fonctionnaire peut demander une affectation dans l'emploi le plus proche de son domicile. Sa demande est alors examinée dans les conditions fixées à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

TITRE VIII DE CERTAINES MODALITÉS DE CESSATION DÉFINITIVE DE FONCTIONS

CHAPITRE Icr

Démission

Article 58

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté expresse de quitter son administration ou son service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande de démission.

Article 59

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Article 60

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à perception immédiate d'une pension, il peut subir une retenue correspondant aux services non effectués sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

CHAPITRE II

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Article 61

Le fonctionnaire qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension, est licencié par application de l'article 70 de la loi du 11 janvier 1984 sus-visée, a droit, dans la limite des versements prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent article, à une indemnité égale aux trois quarts du traitement brut afférent au dernier mois d'activité multiplié par le nombre d'années de services valables pour la retraite sans que le nombre des années retenues pour ce calcul puisse être supérieur à quinze.

Le calcul est opéré sur les échelles de traitement et solde en vigueur au moment du licenciement majoré du supplément familial de traitement ou de solde et des indemnités de résidence.

L'indemnité est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le montant du traitement brut afférent aux derniers émoluments perçus par le fonctionnaire licencié.

Dans le cas d'un fonctionnaire ayant acquis des droits à pension de retraite, les versements cessent à la date fixée pour l'entrée en jouissance de cette pension.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 62

Le décret nº 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions est abrogé.

Article 63

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, PIERRE BÉRÉGOVOY

> Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget e. de la consommation, HENRI EMMANUELLI

MODÈLES DE STATUTS

MODÈLE DE STATUTS

proposé aux établissements qui sollicitent leur reconnaissance d'utilité publique en qualité de « Fondation »

I. - BUT DE LA FONDATION

Article 1er

L'établissement dit fondée en a pour but de Il a son siège à

Article 2

Les moyens d'action de la fédération sont (1) :

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de (2) membres dont:

- nommés par le fondateur et renouvelés par lui (3) et, en cas d'empêchement définitif, par le conseil lui-même (4);
- membres de droit (5) dont :
 - le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- membres cooptés en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation (5).

A l'exception des membres de droit, et, le cas échéant, du (ou des) fondateurs (s), les membres du conseil sont nommés pour ans et renouveles par tous les ans.

Lors du prochain renouvellement, les noms des membres sortant sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

(2) Il est souhaitable que le nombre des membres du conseil d'administration soit de 12 au maximum.

(3) Ou « par le fondateur pour la première fois, et ensuite... ».

(4) Un tiers au plus. (5) Un tiers, en principe.

⁽¹⁾ A titre d'exemples : bulletins, publications, mémoires, conférences et cours, écoles, musées et expositions, bourses, pensions, concours, prix et récompenses, secours, etc.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés (1).

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque ou aurait norma lement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 4

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé (2) du président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour ans (3).

Article 5

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du secrétaire.

Les agents rétribués par la fondation peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 6

Toutes les fonctions de membres du conseil d'administration et de membres du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

III. - ATTRIBUTIONS

Article 7

Le conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

And the second second second second

⁽¹⁾ Les statuts peuvent prévoir une limite du nombre des mandats, variables au surplus, le cas échéant, selon les conditions de nomination des membres du conseil et selon les fonctions exercées.

⁽²⁾ En principe, les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil.

⁽³⁾ La durée du mandat ne peut excéder la durée des fonctions du conseil.

Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret nº 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

IV. - DOTATION ET RESSOURCES

Article 10

initial to		
La dotation comprend (1)		
le tout formant l'objet de (2)		
fait par (3)	en vue de la	
fait par (3)reconnaissance de (4)	comme	
établissement d'utilité publique.		

Elle est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que du dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en bons du trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapports tels que bois, forêts, terrains à boiser, fermes et tous immeubles construits ou à construire, enfin en capitaux affectés à l'acquisition, l'aménagement ou la construction de ces immeubles.

Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- lo Du revenu de la dotation;
- 2º Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3º Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé;
- 4º Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrèment de l'autorité compétente (5);
 - (1) Indiquer la composition de la dotation ;
 - (2) Indiquer la nature de l'acte;
 - (3) Nom du fondateur :
 - (4) Indiquer la nature de l'établissement :
- (5) Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, etc. autorisés au profit de l'établissement.

5º Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

V. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Article 14

En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 6 de la loi du le juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre de (1).....

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI. - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, et au ministre (1)......

Le ministre de l'intérieur et le ministre (1) auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

⁽¹⁾ Indiquer la (ou les) ministre(s) au département duquel ressortit l'établissement.

Article 17

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration est adressé à la préfecture du département. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

MODÈLE DE STATUTS

proposé aux fondations reconnues d'utilité publique qui sollicitent l'application de l'article 5 de la loi nº 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat

I. - BUT DE LA FONDATION

Article 1er

Article 1º	
L'établissement dit fondé en pour but de	
Il a son siège à	
Il a vocation, dans les conditions prévues aux présent voir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organi au l de l'article 238 bis du code général des impôts, q but analogue au sien.	s statuts, à rece
Article 2	
Les moyens d'action de la fondation sont : - (1)	
et l'ouverture de comptes individualisés destinés à r ments mentionnés au dernier alinéa de l'article ler;	ecevoir les verse-
II ADMINISTRATION ET FONCTIONNE	
Article 3	
La fondation est administrée par un con de (2)membres dont :	
nommés par le fondateur et renouvelés par son décès, par le conseil lui-même (4);	lui (3) et, après
membres de droit (5) dont :	
 le ministre de l'intérieur ou son représentant ; le ministre chargé des finances ou son représentan 	
 membres cooptés en raison de leur comp domaine d'activité de la fondation (5). 	étence dans le
(1) A titre d'exemple : bulletins, publications, mémoires, con écoles, musées et expositions, bourses, pensions, concours, prissecours, etc.	férences et cours, c et récompenses,
(2) Il est souhaitable que le nombre des membres du conseil d'ade 12 au maximum.	administration soit
 (3) Ou « par le fondateur pour la première fois, et ensuite ». (4) Un tiers au plus. (5) Un tiers, en principe. 	

Elle est en outre assistée d'au moins un commissaire aux comptes et d'un suppléant désignés dans les conditions prévues à l'article 5 II de la loi du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat.

A l'exception des membres de droit, et, le cas échéant, du (ou des) fondateur(s), les membres du conseil sont nommés pour ans et renouvelés par ... tous les ans.

Lors du prochain renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés (1).

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 4

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé (2) du président, d'un ou ... vice-présidents, d'un ou ... secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour ans (3).

Article 5

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans des conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du secrétaire.

Les agents rétribués par la fondation peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 6

Toutes les fonctions de membres du conseil d'administration et de membres du bureau sont gratuites.

III. - ATTRIBUTIONS

Article 7

Le conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

⁽¹⁾ Les statuts peuvent prévoir une limite du nombre de mandats, variable au surplus, le cas échéant, selon les conditions de nomination des membres du conseil et selon les fonctions exercées.

⁽²⁾ En principe, les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil.

⁽³⁾ La durée du mandat ne peut excéder la durée des fonctions du conseil.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibéré sur toutes les questions soumises à l'orde du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le conseil d'administration agrée les œuvres et organismes mentionnés au I de l'article 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux du prélèvement éventuellement perçu par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur où dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la fondation où dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 9

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- 1º L'organisation et le fonctionnement des comptes des œuvres ou organismes agréés ;
- 2º Les informations qui lui ont été transmises en application du 2º alinéa de l'article 8;
- 3° Les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 10

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret nº 66-388 du 13 juin 1966

IV. - Dotation et ressources

Article 12

La dotation comprend (1)	
le tout formant l'objet de (2)	
le tout formant l'objet de (2) fait par (2) reconnaissance de (4) d'utilité publique.	comme établissement
Elle est accrue du produit des le spéciale ainsi que du dixième au annuelles.	béralités autorisées sans affectation moins de l'excédent des ressources

Article 13 (5)

Article 14

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1º Du revenu de la dotation ;
- 2º Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3º Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé;
- 4º Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (6) ;
- 50 Du produit des rétributions perçues pour service rendu et notamment des prélèvements mentionnés au 3º alinéa de l'article 8.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. En outre la comptabilité retrace l'ensemble des comptes définis à l'article 2 par secteur d'activité.

- (1) Indiquer la composition de la dotation.
- Indiquer la nature de l'acte.
- (3) Nom du fondateur.
- (4) Indiquer la nature de l'établissement.
- (5) Les valeurs mobilières de la dotation sont placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi nº 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.
- La dotation peut également comprendre pour partie des immeubles nécessaires au but poursuivi par la fondation ou des immeubles productifs de revenus construits ou
- Une partie des capitaux mobiliers de la dotation peut être affectée à l'acquisition, à l'aménagement et à la construction de ces immeubles.
- (6) Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, etc., autorisés au profit de l'établissement.

Chaque établissement et délégation locale de la fondation tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la fondation.

V. - Modification des statuts et dissolution

Article 15

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Article 16

En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique où à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du le juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre de (1)

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Si l'autorisation prévue par le II de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Article 17

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 15 et 16 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI. - Surveillance et règlement intérieur

Article 18

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables visés à l'article 14 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des finances et au ministre (1)

⁽¹⁾ Indiquer le(ou les) ministre(s) au département duquel ressortit l'établissement.

Article 19

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration est adressé à la préfecture du département. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts et notamment les dispositions prévues à l'article 8. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

PIÈCES A PRODUIRE

PIÈCES À PRODUIRE (1) à l'appui de la DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE d'une fondation

1º La demande de reconnaissance d'utilité publique présentée et signée par le ou les fondateurs;

2º L'exposé indiquant le but de l'œuvre et les services qu'elle peut rendre;

- 3º L'acte authentique constituant la dotation initiale de cinq millions de francs au minimum;
- 4º Le projet de budget de préférence pour les trois premiers exercices;
 5º Les statuts de la fondation sur papier libre (dont trois exemplaires paraphés à chaque page et signés sous le dernier article);
 6º La liste des membres du conseil d'administration avec indication de leur nationalité, profession et domicile.

⁽¹⁾ En deux exemplaires certifiés sincères et véritables par le ou les signataires de la demande (sauf les statuts).

PIÈCES À PRODUIRE (1)

à l'appui de la DEMANDE DE MODIFICATION DES STATUTS d'une fondation reconnue d'utilité publique

le L'extrait des deux délibérations du conseil d'administration décidant la modification des statuts, avec indication du nombre des membres présents (2);

2º Les copies du décret de reconnaissance, du texte ayant approuvé les statuts actuels, des statuts actuels et, le cas échéant, du règlement intérieur approuvé;

3º Les statuts soumis, en dix exemplaires, dont trois au moins paraphés à chaque page et signés sous le dernier article ;

4º Le nouveau règlement intérieur (s'il y a lieu), en quatre exemplaires, dont deux au moins paraphés à chaque page et signés sous le dernier article;

5º Le tableau comparatif des statuts actuels et des statuts proposés, faisant ressortir aux articles correspondants les modifications proposées et expliquant les raisons de ces changements (justifiant, le cas échéant, les différences entre les statuts soumis et les statuts types) (3);

6º La liste des membres du conseil d'administration et du bureau avec indication de leurs nationalité, profession et domicile;

7º Les comptes de résultats et bilans des trois derniers exercices et le budget de l'exercice courant.

(1) En deux exemplaires certifiés sincères et véritables par le président (sauf les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur).

(2) Dans l'intérêt de la fondation et, pour faciliter l'examen de la demande de modification des statuts, il est recommande que le conseil d'administration délègue à deux de ses membres le droit de consentir les modifications complémentaires qui pourraient être demandées par l'administration ou le Conseil d'Etat.

(3) Une modification des statuts est l'occasion de mettre ceux-ci le plus possible en harmonie avec les statuts types (note du Conseil d'Etat, section de l'intérieur, 6 juillet 1976).

PIÈCES À PRODUIRE (1)

à l'appui de la **DEMANDE D'APPROBATION OU DE MODIFICA- TION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR** d'une fondation reconnue d'utilité publique

le L'extrait de la délibération du conseil d'administration ayant approuvé le règlement intérieur, avec indication du nombre des membres présents;

2º Le règlement intérieur soumis, en quatre exemplaires, paraphés à chaque page et signés sous le dernier article;

3º Les comptes financiers des trois derniers exercices et le budget de l'exercice courant.

⁽¹⁾ En deux exemplaires certifiés sincères et véritables par le président (sauf le règlement intérieur).

Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Edition : avril 1992.
Dépôt légal : juillet 1992.
N° de série 313510000 - 000492